

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mercredi 13 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 1527).
2. — Conférence des présidents (p. 1527).
3. — Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 1529).
Discussion générale : MM. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer); Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; René Régnauld, Raymond Dumont, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1532).
Art. 3 (p. 1533).
Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4. — Adoption (p. 1533).
Art. 5 (p. 1533).
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
MM. Raymond Dumont, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
Vote sur l'ensemble (p. 1533).
M. René Régnauld.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Révision du prix des contrats de construction. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1534).

★ (1 f.)

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1535).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 6 de M. Alain Pluchet et 7 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Alain Pluchet, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 6; adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 2 (p. 1536).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1537).

MM. Robert Laucournet, Raymond Dumont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Location-accession à la propriété immobilière. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1537).

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois; Robert Laucournet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1539).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis (p. 1540).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 1540).

Amendements n°s 4 à 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1541).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre II (p. 1541).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Art. 3 (p. 1541).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 A (p. 1541).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rétablissement de l'article.

Art. 14 B (p. 1542).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 14 (p. 1542).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis A (p. 1542).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis B. — Adoption (p. 1543).

Art. 16 (p. 1543).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1543).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 1543).

Art. 21 (p. 1543).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1544).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 1544).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 1544).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 1544).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 1544).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis. — Adoption (p. 1545).

Art. 30 (p. 1545).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. André Rabineau. — MM. André Rabineau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 1545).

Amendements n°s 23 et 24 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (p. 1545).

Amendements n°s 25 et 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (p. 1546).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38 (p. 1546).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article constituant l'article modifié.

Art. 38 bis (p. 1546).

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 1546).

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis. — Adoption (p. 1546).

Art. 40 (p. 1546).

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 42 (p. 1547).

Amendements n°s 37 de M. André Rabineau et 33 de la commission. — MM. André Rabineau, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 33.

Art. 42 bis (p. 1547).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1547).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Répartition des eaux et lutte contre la pollution. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1547).

Discussion générale : Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) ; M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1548).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1549).

M. le rapporteur.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1550).

MM. Germain Authié, Raymond Dumont.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Commission mixte paritaire (p. 1550).

8. — Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. —
Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1550).

Discussion générale : M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) ; M. Roland Grimaldi.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4, 7 bis, 7 quater, 7 quinquies et 8 (p. 1551).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Usage vétérinaire de substances anabolisantes et interdiction de diverses autres substances. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1554).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation) ; M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1555).

Art. 2 bis (p. 1555).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1556).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1556).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 1556).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Transmission de projets de loi (p. 1557).

11. — Dépôt de rapports (p. 1557).

12. — Dépôt de rapports d'information (p. 1557).

13. — Ordre du jour (p. 1557).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 15 juin 1984, à quinze heures :

Dix questions orales sans débat :

N° 511 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (transfert au Japon d'un meurtrier cannibale) ;

N° 480 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (annulations de crédits dans le budget de l'Etat pour 1984) ;

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (création d'une direction interdépartementale des anciens combattants à Besançon) ;

N° 472 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (efforts d'information accomplis pour mobiliser les capacités technologiques françaises en vue du programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 496 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 507 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (avenir de l'entreprise Massey Ferguson de Marquette) ;

N° 508 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (maintien en activité de l'usine d'Outreau de la société générale de fonderie) ;

N° 509 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (cession par l'Etat d'une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti) ;

N° 514 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (installation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville) ;

N° 462 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (objectifs et moyens du Gouvernement pour l'opération « Banlieue 1989 »).

B. — Mardi 19 juin 1984, à dix heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 318, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 juin 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition et à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 321, 1983-1984).

C. — Mercredi 20 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 368, 1983-1984).

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 19 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 364, 1983-1984).

D. — Jeudi 21 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A quatorze heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'élection de l'Assemblée de Corse (n° 2137, A. N.) ;

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 2040, A. N.).

A vingt et une heures trente :

6° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984).

E. — Vendredi 22 juin 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984).

A quinze heures :

2° Question orale avec débat n° 103 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de fautes financières commises dans deux entreprises publiques ;

3° Question orale avec débat n° 90 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie et de la recherche relative à la création d'un institut de recherches métaboliques à Caen ;

4° Question orale sans débat n° 489 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (installation d'une ligne électrique de Tavel à Cadarache) ;

5° Question orale sans débat n° 524 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (fermeture de l'usine Iveco de Trappes-Elancourt) ;

6° Question orale avec débat n° 93 de M. Maurice Lombard, transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, relative aux transports urbains et interurbains ;

7° Question orale avec débat n° 138 de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, relative à l'annulation de crédits ;

8° Question orale avec débat n° 118 de M. Paul Malassagne à M. le ministre des transports sur le désenclavement routier du Massif central ;

9° Question orale sans débat n° 499 de M. Gérard Roujas à M. le ministre des transports (aménagement de la R. N. 117 entre Saint-Gaudens et Roques-sur-Garonne) ;

10° Question orale avec débat n° 146 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;

11° Neuf questions orales sans débat :

N° 463 de M. Claude Huriet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (lutte contre l'incendie et réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics) ;

N° 477 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (mesures envisagées pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord et dans l'agglomération lilloise) ;

N° 484 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (fermeture de la salle de presse à la direction de la police judiciaire) ;

N° 517 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (modification de la réglementation relative à la crémation) ;

N° 525 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (difficultés financières d'une famille titulaire d'un permis de construire annulé) ;

N° 519 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (situation des associations de services d'aide ménagère et de soin à domicile) ;

N° 515 de M. Jean Boyer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées (difficultés des associations locales d'aide à domicile en milieu rural) ;

N° 481 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (diminution du pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides) ;

N° 522 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture (installation de l'office national interprofessionnel des plantes aromatiques à Volx).

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

12° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Lundi 25 juin 1984, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 2134, A. N.) ;

2° Eventuellement, deuxième lectures diverses.

G. — Mardi 26 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 372, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 380, 1983-1984) ;

3° Eventuellement, projet de loi, relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145, A. N., urgence déclarée).

H. — Mercredi 27 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives) (n° 311, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 347, 1983-1984) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs (n° 310, 1983-1984) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arrette à Isaba (n° 346, 1983-1984) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n° 349, 1983-1984) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi (n° 312, 1983-1984) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 348, 1983-1984) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord instituant une fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement) (n° 309, 1983-1984) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (n° 352, 1983-1984) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (n° 353, 1983-1984) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (n° 351, 1983-1984) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (n° 350, 1983-1984).

A quinze heures et le soir :

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 313, 1983-1984).

La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion de questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. [N° 307 et 341 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà quelques jours, vous le savez, est paru le décret pris en conseil des ministres et relatif à la création de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, l'Ifremer.

Constitué à partir de la fusion de l'I. S. T. P. M. — institut scientifique et technique des pêches maritimes — et du Cnexo — centre national pour l'exploitation des océans — cet institut aura par ses moyens en personnel, par ses équipements, par les crédits dont il disposera, une dimension qui permettra à la France de se tenir au meilleur rang international dans ce domaine de recherche et qui donnera aux activités d'exploitation de la mer une impulsion susceptible de les renouveler et de les développer.

Ce n'est que dans plusieurs années que l'on pourra véritablement mesurer l'importance de cette réforme.

Dans l'immédiat, ses effets seront, sans doute, en partie masqués par les inévitables difficultés matérielles qui accompagnent toute fusion, surtout lorsqu'elle concerne deux organismes comme l'I. S. T. P. M. et le Cnexo qui jouissent, l'un et l'autre, d'une réputation internationale qui fait honneur à notre pays mais qui sont dotés de statuts très différents.

Je le disais en commençant mon propos : le décret portant création de l'Ifremer que j'ai eu l'honneur de présenter au conseil des ministres voilà quelques semaines, a été publié au *Journal officiel* le 8 juin dernier.

Ce texte qui règle la majeure partie des problèmes de la fusion de l'I. S. T. P. M. et du Cnexo ne pouvait, comme l'indique à juste titre votre rapporteur, traiter de deux problèmes particuliers qui font l'objet du présent projet de loi.

Il s'agit, en premier lieu, des missions de police liées au contrôle sanitaire des produits de la mer, missions qui avaient été attribuées à l'I. S. T. P. M., établissement public à caractère

administratif, et qui ne pouvaient être exercées dans les mêmes formes par l'Ifremer, établissement public à caractère industriel et commercial.

Le second problème est celui de la gestion du personnel de droit public issu de l'I. S. T. P. M. par un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le contenu du projet de loi relatif à l'Ifremer se compose, par conséquent, de deux séries d'articles : la première traite des missions du service public de contrôle de la salubrité des produits de la mer et la seconde de la gestion d'un personnel de droit public par l'Ifremer.

Je me permets de vous rappeler que l'I. S. T. P. M. a été créé au début de ce siècle, essentiellement pour répondre aux besoins du contrôle sanitaire des produits de la mer et notamment des coquillages. Bien que ses missions se soient beaucoup diversifiées depuis l'origine, ses attributions en matière de contrôle sanitaire ont gardé une place importante dans l'ensemble de ses activités.

La compétence technique acquise en matière de contrôle sanitaire par les équipes de chercheurs et techniciens de l'I. S. T. P. M., les rapports privilégiés qu'ils ont, à travers ces contrôles, toujours entretenus avec les professionnels, font des salariés de l'I. S. T. P. M. des agents irremplaçables pour ces opérations de contrôle, qui revêtent, je le répète, un caractère de service public.

Par ailleurs, dans l'exercice même de ces contrôles, les équipes de recherche alimentent en permanence leurs informations et leurs connaissances sur les espèces pêchées ou élevées en mer ainsi que sur le milieu naturel.

Pour l'ensemble de ces raisons, et pour assurer la continuité de ce service, il était indispensable de protéger l'organisation de ces contrôles sanitaires.

Le projet de loi prévoit donc que la responsabilité administrative des contrôles qui étaient exercés par l'I. S. T. P. M. en tant qu'établissement public administratif sera désormais confiée à l'Etat mais que les activités mêmes du contrôle seront exercées par les personnels de l'Ifremer habilités à cet effet.

Le projet de loi prévoit également, à l'instar de ce qui avait été fait pour l'I. S. T. P. M., la création de taxes parafiscales au profit de l'Ifremer, taxes destinées à compenser les dépenses liées à ces opérations de contrôle.

Ayant organisé, selon de nouvelles modalités, l'exercice des missions de contrôle de la salubrité des produits de la mer, le texte prévoit, en second lieu, les modalités de la gestion du personnel de droit public issu de l'I. S. T. P. M. au sein du nouvel établissement.

Les personnels de l'I. S. T. P. M. sont des personnels de droit public. Comme personnels de la recherche, ils doivent bénéficier du nouveau statut de la recherche mis en place par la loi d'orientation de la recherche de 1982.

La quasi-totalité d'entre eux conservera dans le nouvel institut le statut de droit public. Certains préféreront opter pour le statut de droit privé, qui sera le statut du personnel d'Ifremer. Il est normal, en ce qui concerne les premiers, que les droits et garanties attachés au statut de la fonction publique soient protégés. D'autre part, la loi de démocratisation du secteur public a posé, en matière de représentation du personnel dans les divers organes prévus à cet effet, des règles très précises.

L'application de ces règles au personnel de l'Ifremer doit être adaptée afin de ne pas être pénalisante pour les personnels de droit public. C'est pourquoi le texte inclut une disposition qui protège l'égalité des droits des personnels, quel que soit leur statut professionnel, ce qui devrait contribuer à améliorer la gestion, dans le sens large du terme, de l'Ifremer.

Après la parution du décret, après le vote de cette loi, la création de l'Ifremer, décidée en 1982, deviendra effective.

Le développement de la recherche océanologique française voulue par le Gouvernement franchira ainsi une étape nouvelle.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir approuver ce texte avec les modifications rédactionnelles que propose votre rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour assurer une meilleure cohérence et une plus grande efficacité dans le domaine de la recherche océanologique, le Gouvernement a regroupé en un seul établissement dénommé Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer les deux organismes effectuant des travaux de recherche se rapportant à la mer.

Ce nouvel établissement public à caractère industriel et commercial se verra attribuer les pouvoirs autrefois dévolus à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes pour tout ce qui se rapportait aux pêches maritimes et aux industries qui s'y rattachent et au Centre national pour l'exploitation des océans pour ce qui a trait à la connaissance des océans et aux études ou aux programmes portant sur l'exploitation des ressources de leur surface ou des fonds sous-marins.

La connexité et la complémentarité des tâches des deux organismes précités, l'inégalité de leurs moyens, la nécessité de doter la France d'un institut qui puisse soutenir la comparaison avec ses homologues étrangers dans un secteur capital d'activité justifient pleinement la réforme entreprise.

Celle-ci, pour l'essentiel, a été réalisée par la voie réglementaire. L'intervention du législateur est cependant nécessaire pour deux raisons.

En premier lieu, l'institut scientifique et technique des pêches maritimes avait été habilité par la loi à exercer des missions de réglementation et de police pour ce qui est du contrôle de la qualité des produits de la mer, notamment dans le domaine de la salubrité des coquillages, de la fabrication de conserves de poissons ou de crustacés et de l'exercice de la profession de mareyeurs expéditeurs. Etablissement public administratif, ses agents ayant la qualité de fonctionnaires, l'I. S. T. P. M. assurait une mission de service public.

L'Ifremer étant un établissement public industriel et commercial dont les employés seront en partie régis par le droit privé, il ne saurait profiter de *plano* des mêmes habilitations.

La responsabilité des tâches confiées à l'I. S. T. P. M. reviendra à l'Etat, mais celui-ci disposera du concours des agents de l'Ifremer, à qui la présente loi confère le droit de procéder au contrôle ainsi qu'à la recherche et à la constatation des infractions commises à l'encontre des législations et règlements en vigueur.

La loi est, par ailleurs, nécessaire pour que, conformément aux textes relatifs à la démocratisation du secteur public, les personnels du nouvel organisme qui demeurent régis par des statuts différents — de droit public pour les agents issus de l'I. S. T. P. M., de droit privé pour ceux qui proviennent du Cnexo — puissent participer, quelle que soit leur origine, à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration et au comité d'établissement. Le personnel issu de l'I. S. T. P. M. pourra, en outre, accéder au statut prévu par la loi d'orientation et de programmation de la recherche.

Votre commission ne peut que se féliciter de la restructuration de la recherche océanologique française, à laquelle préside la création d'Ifremer. Elle estime nécessaire d'appeler l'attention des ministres intéressés sur les disparités révélées par les différents statuts qui coexistent au sein du nouvel organisme et qui peuvent, s'il n'y est progressivement remédié, être source de frustrations, donc de conflits.

Elle forme, enfin, le vœu que l'Ifremer dispose des ressources nécessaires pour être capable de réaliser les objectifs ambitieux qui lui ont été assignés.

A titre personnel, votre rapporteur regrette un peu que le siège du nouvel institut soit localisé à Paris. Il eût été plus conforme à l'esprit de la décentralisation et peut-être même au simple bon sens d'implanter un tel institut dans un port maritime.

Sous réserve d'amendements purement formels, votre commission des affaires économiques et du Plan vous invite à voter le projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi dont nous avons l'honneur de débattre est, comme vous l'avez souligné dans votre intervention, d'un intérêt particulier qui dépasse largement le cadre strict du texte que nous devons examiner.

Ce projet de loi s'imposait ; il est une des étapes nécessaires de la politique de réforme de la recherche océanologique engagée par le Gouvernement dès 1982.

Il est dicté par la volonté de développer les activités liées à la production alimentaire à partir de la mer. Il s'inscrit dans les efforts déployés par la France depuis trois ans en particulier : création d'un ministère de la mer, part primordiale prise par notre pays dans l'élaboration d'une politique européenne commune de la mer, l'Europe bleue conclue en janvier 1983.

Pour progresser, pour être efficace, pour répondre à l'ambition de la France en ce domaine et donc à l'attente des professionnels, de leurs familles, il fallait être efficace et, pour ce faire, organiser et regrouper.

La première étape est intervenue au mois de février 1982 ; ce fut la création d'un comité de coordination des programmes « Recherches et technologies marines » placé sous le double contrôle du ministère de la recherche et de l'industrie et du ministère de la mer ; cette double coordination devait immédiatement entraîner une double tutelle des deux ministères sur les deux organismes de la recherche que sont, entre autres, le Cnexo et l'I. S. T. P. M., chacun ayant sa spécificité et procédant à l'élargissement de son propre champ d'investigation.

Dès la fin de l'année 1982, on a dû constater la très grande dispersion dont faisait l'objet, en France, la recherche océanologique ; c'est alors qu'a été envisagée la fusion du Cnexo et de l'I. S. T. P. M., fusion fondée sur de multiples facteurs tels que la similitude des objectifs des deux organismes, le développement d'une approche globale des problèmes d'aménagement et de mise en valeur des ressources et la complémentarité des compétences en matière de recherche, sur les ressources vivantes notamment.

C'est alors le 30 mai 1984 que le conseil des ministres a adopté, sur votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, un décret portant création de l'Ifremer par fusion du Cnexo et de l'I. S. T. P. M.

Si certaines dispositions ont pu être prises par voie réglementaire, certaines autres requièrent l'intervention du législateur ; l'honneur est ainsi fait au Sénat d'aborder le premier l'examen du texte que vous nous soumettez. Ainsi en est-il des missions de réglementation et de police relatives au contrôle de la qualité des produits de la mer et du milieu marin, missions ordinairement confiées à l'I. S. T. P. M. et qui désormais vont revenir à l'Etat usant du concours des agents d'Ifremer.

Aussi le projet de loi, outre les dispositions relatives aux missions, comporte-t-il des dispositions relatives au statut des agents du nouvel institut, ceux-ci ayant préalablement connu des situations de carrière distinctes.

La création d'Ifremer ne saurait et ne peut donc être remise en cause. Je joindrai ma voix à celle de M. le rapporteur pour signaler toutefois une ombre. En effet, j'aurais préféré qu'Ifremer s'installât sous un soleil un peu plus éloigné de Paris et qu'ainsi il fût inspiré par une population portant plus d'intérêt encore que la population parisienne aux problèmes de la mer.

Il était, en effet, urgent de dépasser le cloisonnement qui existait entre les deux organismes et qui aboutissait à de nombreux doubles emplois dans les crédits et dans les équipes de recherche.

Nous ne pouvons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous féliciter de la naissance de ce nouvel institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Mais vous ne pouvez ignorer, au poste que vous occupez, que la gestation de cette réforme a été sinon douloureuse, du moins difficile — les moments que nous vivons nous en apportent à chaque heure le témoignage — et qu'elle a suscité parmi les chercheurs des espoirs qui n'ont pas été satisfaits autant que les personnels le souhaitaient.

Je veux aborder là un problème qui va surgir immédiatement au sein du nouvel organisme, à savoir la différenciation existant entre les personnels provenant, d'une part, de l'I. S. T. P. M., et, d'autre part, du Cnexo.

Vous comprenez bien, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, que des gens travaillant ensemble dans les mêmes laboratoires et j'irais jusqu'à dire utilisant les mêmes termes scientifiques et quelquefois aussi les mêmes outils, ne peuvent admettre de ne pas être traités dans les mêmes conditions.

Il est, en effet, particulièrement désagréable que des chercheurs de haut niveau se voient traiter de manière différente suivant l'organisme dont ils proviennent.

Nous avons été, en tant que parlementaires, largement saisis de cet épineux dossier par l'ensemble des organisations syndicales et, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux ici vous faire part des inquiétudes, voire des blocages que ce point particulier de la réforme suscite chez le personnel et des risques de voir ce problème entraver le bon fonctionnement du nouvel institut.

De plus, ces chercheurs se plaignent du peu de concertation qu'il y a eu, ou qu'il y aurait eu, quant à la mise en place du nouvel organisme et certains ont même été jusqu'à demander — vous le savez — que la discussion à laquelle nous participons aujourd'hui soit reportée afin de pouvoir réenvisager de manière globale les conditions dans lesquelles se ferait la fusion.

Oh ! je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà commencé de répondre à certaines de nos préoccupations essentielles. Toutefois, je vous serais particulièrement recon-

naissant si vous pouviez me donner quelques éclaircissements et surtout quelques précisions complémentaires sur ce sujet et si, par-delà cette crainte, vous pouviez donner quelque apaisement au personnel concerné.

En conclusion, ce projet de loi est un texte important puisqu'il participe à la mise en place de structures de recherche plus rationnelles, donc plus efficaces — il vient d'ailleurs compléter un ensemble de dispositions que le Gouvernement a arrêté au profit de l'amélioration de la coopération scientifique — concernant de multiples organismes qui jusqu'à présent agissent en ordre dispersé. On est en droit d'en attendre des effets bénéfiques, notamment en matière d'aquaculture.

La pêche et l'aquaculture, secteurs où, malgré un chiffre d'affaires de 20 milliards de francs, le déficit de la balance commerciale atteint 5 milliards de francs, devront également bénéficier de programmes pluriannuels de recherche mis en place à Ifremer avec les professionnels. Il s'agira donc de mieux évaluer et gérer les ressources, de moderniser la flotte de pêche et ses équipements.

Si la mer offre des ressources directes que la pêche française doit mieux exploiter, elle offre aussi des débouchés à forte valeur ajoutée dans le transfert des technologies. Les industriels français du secteur ont mis au point des réalisations de pointe pour pouvoir s'y engager et élargir l'intérêt des activités liées à la mer pour l'économie nationale.

De nouveaux moyens, de nouvelles volontés au service du développement économique et social français, plus particulièrement en zone littorale, le groupe socialiste comme la région que je représente y sont particulièrement sensibles.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous assure de notre vote positif et de notre soutien, tout en vous rappelant l'intérêt que je porterai dans un instant aux réponses que vous me ferez s'agissant des problèmes des personnels. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Le dépôt du présent projet de loi a été rendu nécessaire par la décision, prise le 1^{er} décembre 1982 par le conseil des ministres, de fusionner l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national pour l'exploitation des océans, décision qui vient de se traduire dans le décret du 5 juin dont vous nous avez entretenus, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le regroupement des moyens et des efforts de ces deux organismes répond à un souci d'efficacité qui ne peut qu'être approuvé. Cette mise en commun donne naissance à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer — Ifremer — doté du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial.

Ce dernier choix a été contesté, notamment par les syndicats représentatifs des personnels de l'I.S.T.P.M., qui marquaient leur préférence pour la création d'un établissement public à caractère scientifique et technique.

Mais s'il est motivé par la fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. et la création de l'Ifremer, le projet dont nous débattons n'a pas — on peut le regretter — à se prononcer sur cette transformation qui ressortit au domaine réglementaire. Il s'agit là, permettez-moi de l'affirmer, d'une inconséquence de la Constitution qui nous régit.

L'objet du projet est beaucoup plus limité ; il vise à transférer à l'Etat les pouvoirs de contrôle antérieurement dévolus à l'I.S.T.P.M., à charger les chercheurs, ingénieurs et techniciens du nouvel organisme d'exercer, au nom de l'Etat, ces contrôles, à permettre à Ifremer de percevoir les taxes parafiscales prélevées sur les mareyeurs et conserveurs et à organiser un régime transitoire jusqu'à la mise en place définitive du nouvel institut.

Nous ne pouvons que donner notre accord à ces dispositions qui s'avèrent indispensables.

De plus, nous prenons acte que le projet dispose, en son article 4, que les fonctionnaires titulaires de l'I.S.T.P.M. seront transférés à l'Ifremer et bénéficieront du statut défini par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et que les agents de l'Etat non titulaires de l'I.S.T.P.M. pourront, sur leur demande, être intégrés et titularisés.

Reste, nous semble-t-il, le problème des hors statut, s'il en existe.

Vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, combien les personnels et leurs organisations syndicales sont soucieux de maintenir vivant leur statut et repoussent tout ce qui peut être ou apparaître comme un pas dans la voie de l'extinction de celui-ci.

Demeure la nécessité d'harmoniser les rémunérations des personnels issus de l'I.S.T.P.M. avec celles de leurs nouveaux collègues venus du C.N.E.X.O., dont parlait notre collègue Régnauld il y a quelques instants.

On sait par exemple que les salaires des personnels de l'I.S.T.P.M. sont, à diplôme égal, inférieurs d'environ 35 p. 100 à ceux de leurs nouveaux collègues, que l'indemnité à la mer en cas d'embarquement est de 35 francs pour les premiers et de 200 francs pour les seconds. Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes personnellement soucieux de corriger ces inégalités injustifiables. Pourriez-vous nous indiquer brièvement comment vous comptez y parvenir ?

Pourriez-vous préciser les mesures que vous envisagez pour permettre la mobilité volontaire des nouveaux recrutés entre Ifremer et les divers établissements publics à caractère scientifique et technologique ?

Au moment où la question de la coopération entre les pays de la Communauté économique européenne est plus que jamais à l'ordre du jour, il faut bien constater l'absence d'organisation à l'échelon européen de la recherche océanographique. Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement français de soumettre à ses partenaires des propositions tendant à combler cette lacune ?

En vous remerciant, monsieur le ministre, des réponses que vous voudriez bien apporter à cette question, je vous indique que le groupe communiste, au nom duquel je m'exprime, votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, j'interviens dans la discussion générale en tant que président de la commission, parce que je suis très intéressé par le problème de la fusion de l'Ifremer, et parce que, avec mon collègue Charles-Henri de Cossé-Brissac, nous sommes tous les deux représentants d'un département directement concerné, la Loire-Atlantique.

D'autre part, j'ai eu à rapporter, durant de nombreuses années, en tant que membre de cette commission, le budget du C.N.E.X.O. Cette expérience me permet d'avoir une bonne connaissance de cette affaire.

Entre l'I.S.T.P.M. et le C.N.E.X.O. il existe, en effet, quelques zones d'interférence dont la clarification est sans doute assez facile. La fusion des deux organisations est intéressante ; elle permettra d'établir des filières continues dans certains systèmes particuliers de recherche et d'exploitation. Donc, je ne suis pas du tout opposé à l'intention qui préside à la constitution de l'Ifremer.

Vous avez fait remarquer tout à l'heure que l'I.S.T.P.M. avait plus spécialement la mission de police des produits de la mer. C'est bien sûr sa spécialité. Si celle-ci est transférée à l'Etat, les moyens de son exercice sont ceux dont dispose actuellement l'I.S.T.P.M.

Cet institut dispose d'un établissement central à Nantes. Les personnes qui y travaillent ont une activité extrêmement importante dans certains domaines, en liaison avec l'université. Les élus de la Loire-Atlantique en particulier, ceux des Pays de Loire aussi, n'apprécieraient pas le transfert de ces moyens scientifiques, technologiques et techniques vers une autre région.

Vous savez qu'un certain nombre des moyens de contrôle, entre autres, les moyens maritimes, sont regroupés l'hiver dans le port de Nantes pour leur entretien, la maintenance et la préparation des campagnes.

Par conséquent, nous pouvons craindre, sans doute à juste titre, de voir fragmenter et disperser des moyens qui actuellement sont concentrés et qui présentent, de ce fait, une importante efficacité. Nous souhaitons bien sûr, et très fermement, que la capacité scientifique, technologique et technique de l'I.S.T.P.M. demeure dans cette région des pays de Loire.

D'autre part, nous regretterions — là, je rejoins tout à fait les observations de mes collègues MM. de Rohan et Régnauld — que Paris, port de mer, récupère l'organisme de décision et de direction. Bien sûr, pour les gens de l'Ouest, pour les marins que nous sommes, cette décision créerait, je ne dirai pas des états d'âme, car nous voulons être très pratiques, mais des regrets.

En tout état de cause, le siège de la direction devrait se trouver dans une région maritime. Nous ne tirerons pas à la courte-paille pour savoir qui, des Pays de Loire ou de la Bretagne, devra l'accueillir. Personnellement, vous le comprendrez, j'incline pour les Pays de Loire, mais encore une fois, selon moi, l'essentiel est que ce siège soit implanté dans une région maritime.

J'en viens au dernier objet de mon intervention : le problème du statut.

Je sais bien que cette fusion n'est pas simple. Je sais aussi que vos intentions sont certainement claires et pures ; je ne vous ferai aucun reproche à ce sujet.

Cependant, il faut reconnaître qu'à l'échelon des hommes, vos intentions ne sont pas toujours bien perçues, au contraire. Un mouvement de crainte se manifeste actuellement. Aussi souhaiterais-je que la clarification la plus complète soit apportée aux personnels en ce qui concerne leur statut, leurs avantages et, surtout, la pérennité de leur capacité de travail, dont tout le reste dépend. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président Chauty, vous m'avez interrogé, de même que M. le rapporteur et M. Régnauld, sur l'implantation du siège de l'Ifremer.

Le siège de l'I. S. T. P. M. étant implanté à Nantes et celui du C. N. E. X. O. à Paris, la première question qui se posait était de savoir où nous devions implanter le siège de l'Ifremer : à Nantes ou à Paris ?

Pour des raisons pratiques, et compte tenu de l'existence d'un réseau qui s'étend sur toute la France, c'est Paris qui a finalement été choisi.

Mais, monsieur le président Chauty et messieurs de Rohan et Régnauld, je voudrais vous rassurer sur ce point. L'effectif du personnel employé à Nantes, il n'est absolument pas question de le diminuer. Les choses sont très claires.

En revanche, vous le savez, nous avons la volonté, affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement, de décentraliser au maximum les activités. C'est pourquoi nous entendons développer des centres régionaux ou locaux de l'Ifremer. En particulier, dans certaines villes qui ont déjà un siège de l'I. S. T. P. M., nous pensons développer les activités de l'Ifremer et renforcer les différents laboratoires qui sont installés tout le long du littoral.

M. le sénateur Régnauld, M. le rapporteur, M. le sénateur Dumont et M. le président Chauty se sont inquiétés du statut du personnel. L'inquiétude du personnel, m'ont-ils dit, est grande ou, du moins, elle existe.

Tout d'abord, je me permets de faire une remarque. Au travers des interventions qui ont été faites, personne n'a contesté, je crois, la nécessité de regrouper deux organismes dont les activités, en quelque sorte, se recourent, comme les uns et les autres vous l'avez signalé. C'est un point extrêmement positif. S'agissant de l'inquiétude du personnel, je préciserai que ce dernier, dès 1982, lorsque la décision de regrouper les deux organismes a été prise, a pris contact, par le biais des organisations syndicales, avec mon collègue ministre de l'industrie et de la recherche et mon prédécesseur et, ensuite, avec moi-même.

Dès le début, nous avons demandé aux directeurs des deux établissements d'engager une concertation extrêmement approfondie avec le personnel pour examiner comment, d'une part, intégrer le personnel dans le fonctionnement du nouvel organisme et, d'autre part, faire en sorte que l'on parvienne au moins à un rapprochement entre les statuts des personnels, à défaut d'une uniformisation.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'Ifremer, vous savez que le personnel est directement concerné puisqu'il participe aux travaux du conseil d'administration. Ce n'est pas une nouveauté ni une innovation ; c'est l'application du texte relatif à la démocratisation du secteur public.

Mais nous sommes allés au-delà puisque le personnel, à raison de trois membres par organisme, participe à des qualités aux différents comités scientifiques, qu'il s'agisse du comité scientifique, du comité des ressources vivantes ou du comité technique et industriel. Le personnel est donc très directement associé, à tous les niveaux, au fonctionnement de l'établissement.

Les intervenants ont eu raison de souligner la différence qui existe entre le statut du personnel de l'I. S. T. P. M. et celui du personnel du C. N. E. X. O. La mission que nous avions confiée aux directeurs précisait qu'un plan de reclassement du personnel devrait être élaboré en concertation avec les représentants syndicaux.

A la suite d'études extrêmement sérieuses et de discussions, des propositions ont été faites et, enfin, des mesures de reclassement ont été décidées par le Gouvernement.

On peut dire, je crois, que la décision prise par le Gouvernement constitue une remise à niveau importante des rémunérations du personnel de l'I. S. T. P. M. — c'est lui qui était effectivement désavantagé — par rapport à celles du personnel du C. N. E. X. O. Certes — et là je réponds très clairement à la question que m'ont posée MM. Dumont et Régnauld — nous n'avons pas pu aboutir à l'égalité des rémunérations ; l'écart

n'a pas pu être comblé totalement. Le reclassement des personnels sur le nouveau statut des personnels des établissements de recherche du type établissement public à caractère scientifique et technique signifie la titularisation de tous les personnels et une réévaluation de leurs conditions de rémunération. Je ne vais pas entrer dans le détail, mais sachez que cette seule mesure de réajustement des salaires représente pour l'Etat un coût de 3 900 000 francs.

Une seconde mesure a consisté en l'adoption d'une décision de principe concernant la transformation, à partir de 1985, des catégories d'emplois des personnels de l'I. S. T. P. M., de manière à réduire encore l'écart des rémunérations. En disant cela, je réponds à une autre de vos questions, monsieur le sénateur Dumont : « Comment dans l'avenir allez-vous faire ? » Ainsi, à partir de 1985, nous voulons réduire encore l'écart des rémunérations. Cette mesure à elle seule est évaluée à environ 2 millions de francs, ce qui porte déjà à 6 millions de francs le coût total du plan de reclassement qui a été adopté par le Gouvernement.

Dans la conjoncture actuelle, il me paraît important de souligner cet effort. Il était difficile d'aller au-delà.

Je ne vous cache pas que j'aurais souhaité que l'on puisse uniformiser les rémunérations des personnels, mais je crois que l'effort que nous avons fait est extrêmement important et que nous ne pouvions pas, comme je vous le disais voilà un instant, aller au-delà.

Croyez bien, mesdames et messieurs les sénateurs, que la concertation que j'évoquais tout à l'heure ne s'arrêtera pas là. Nous poursuivrons les discussions et des échanges de vues auront lieu au sein du conseil d'administration de manière à améliorer le fonctionnement d'un établissement qui, s'il n'existe pas encore juridiquement, existait dans la pratique depuis 1982.

Monsieur Dumont, vous m'avez posé également deux questions.

La première porte sur le sort du personnel hors statut. La réponse est claire : il sera intégré dans les personnels de l'E. P. I. C. dès la mise en place de l'Ifremer.

La deuxième question porte sur le problème important de la mobilité du personnel de recherche, qui pourrait passer d'un établissement de recherche — en l'occurrence l'Ifremer — dans un autre établissement, et vice versa.

En fait, le statut du personnel de recherche qui a été présenté par mon collègue M. Laurent Fabius permet la mobilité. Il sera le même — il est déjà le même pour certains organismes — pour tous les organismes de recherche. La volonté gouvernementale a été d'uniformiser le statut des personnels de recherche, et qui dit uniformisation dit mobilité.

Par ailleurs, les modalités de détachement seront extrêmement souples : un chercheur pourra donc être détaché d'un organisme dans un autre, tout en gardant, bien sûr, la possibilité de réintégrer ultérieurement l'organisme d'origine.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais apporter aux questions qui m'ont été posées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont exercés par l'Etat les pouvoirs et compétences de contrôle antérieurement dévolus à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes par les dispositions législatives suivantes :

« — acte dit loi n° 3143 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins ;

« — acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes ;

« — loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur ;

« — ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des lois mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et des textes pris pour leur application.

« Ces agents sont également habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux dispositions des lois ci-après énumérées :

« — loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leurs pollutions ;

« — loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« — loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

« — loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération ;

« — loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de services ;

« — loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1985 :

« a) Au premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 7 septembre 1948, les mots : « et du fonctionnement du contrôle visé aux articles précédents » ;

« b) Le deuxième alinéa de cet article ;

« c) L'article 2 de l'ordonnance précitée du 27 décembre 1958.

« Les taxes prévues par ces dispositions sont perçues par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à compter de la date de transfert des droits, biens et obligations de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes à cet institut et jusqu'à la date mentionnée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent », par les mots : « au premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 sous réserve d'une légère correction : la date à laquelle l'Ifremer cessera de percevoir les taxes qui avaient été instituées autrefois au profit de l'I.S.T.P.M. sera le 1^{er} janvier 1985, c'est-à-dire « la date mentionnée au premier alinéa du présent article ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les fonctionnaires titulaires de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes sont transférés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Leur statut est défini conformément aux dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« Les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ayant la qualité d'agents publics non titulaires de l'Etat peuvent, sur leur demande et dans les conditions fixées par décret, être intégrés et titularisés dans les corps prévus à l'alinéa précédent. — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 4 sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au code du travail.

« Celles-ci exercent, pour ces agents, les attributions des organismes consultatifs prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf celles des commissions administratives paritaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « pour ces », d'insérer les mots : « fonctionnaires et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel. Le rapprochement entre les termes « fonctionnaires et agents » figurant au premier alinéa de l'article et du seul terme « agents » figurant au second alinéa pourrait laisser croire que les dispositions de ce second alinéa ne visent pas les fonctionnaires titulaires de l'I.S.T.P.M. transférés à l'Ifremer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5, ainsi modifié.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à vous remercier des réponses extrêmement claires et précises que vous m'avez données.

Des renseignements que j'ai obtenus, il semblerait que la rédaction de l'article 5 est différente de celle qui avait été soumise aux organisations syndicales. Le premier alinéa aurait été quelque peu remanié et le second alinéa ne figurait pas dans le texte initial.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, m'indiquer quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à introduire ces modifications et me préciser quelles en seront les conséquences pratiques pour les personnels ?

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Conseil d'Etat ayant estimé, pour des raisons juridiques que je n'ai pas le temps d'évoquer ici, que le texte tel que nous l'avions discuté — vous avez eu raison de le souligner — avec les représentants du personnel n'était pas satisfaisant, nous a demandé d'en modifier la forme. Mais le fond n'est en rien affecté.

Tels sont les éclaircissements que je puis vous apporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Je voudrais simplement vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, des réponses que vous avez bien voulu me fournir, de la courtoisie avec laquelle vous l'avez fait et de votre volonté de demeurer ouvert à la poursuite de la concertation.

Cela dit, je voudrais être sûr que le nouveau libellé de l'article 5 par rapport à l'ancien n'entraînera pas une certaine restriction. Je crains en effet que les termes : « sauf celles des commissions administratives paritaires » figurant à la fin du second alinéa de cet article ne soient plus restrictifs que le texte initial. Ma préoccupation rejoint donc celle que M. Dumont a formulée à l'instant.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, conformément à la promesse que je vous ai faite tout à l'heure, le groupe socialiste votera ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

REVISION DU PRIX DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. [N° 317 et 329 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous procédez aujourd'hui à un deuxième examen du projet de loi relatif à l'indexation du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. Le texte qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale après une première lecture conserve, vous l'avez constaté, certaines des améliorations que vous aviez apportées. Toutefois, l'Assemblée nationale a préféré suivre le Gouvernement en ce qui concerne la définition d'une fourchette pour la fixation du pourcentage de l'indice B T 01 qui sert à l'indexation des prix, ce pourcentage étant arrêté par décret en Conseil d'Etat. Votre commission persiste à préférer que ce pourcentage soit fixé dans la loi, et ce, à un niveau relativement élevé qui aurait des conséquences économiques inflationnistes. J'aurai l'occasion, au cours de la discussion, de préciser la position du Gouvernement dont le souci est de suivre le plus près possible la réalité économique.

Quoi qu'il en soit, un récent arrêt de la Cour de cassation vient de confirmer la nécessité de combler de toute urgence le vide juridique actuel afin d'assurer aux consommateurs une protection légitime et d'éviter les litiges sur le choix de l'indice pour l'indexation des prix. Autant de thèmes que j'avais évoqués lors de ma première intervention devant votre assemblée, voilà quelque temps.

Je me félicite que ce texte approche de son adoption définitive, ce qui permettra, enfin, d'arrêter un cadre juridique précis et souhaité par tous. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel aux dispositions figurant dans le projet gouvernemental. Elle a notamment refusé le principe d'une révision de prix en fonction d'un pourcentage fixe de la variation de l'indice du bâtiment tous corps d'état et a retenu le système selon lequel un décret en Conseil d'Etat fixera, pour cette révision, un pourcentage compris entre 60 et 80 p. 100 de l'indice précité.

Elle a également proposé, pour renforcer la protection des consommateurs, de rendre obligatoire, dans le contrat de construction de maison individuelle, l'insertion des dispositions relatives à la révision de prix, ainsi qu'une mention manuscrite du maître d'ouvrage par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé au préalable de ces dispositions.

Pour les ventes d'immeubles à construire, elle a repris le projet du Gouvernement, à savoir une révision maximale définie par référence à un décret en Conseil d'Etat, dans une limite comprise entre 60 et 80 p. 100 de la variation de l'indice du bâtiment tous corps d'Etat.

Si votre commission accepte les mentions complémentaires obligatoires dans le contrat de construction de maison individuelle, elle reste hostile à une révision de prix en fonction d'un pourcentage variable de l'index B T 01, fixé par un décret en Conseil d'Etat.

A ce sujet, votre commission ne saurait trop insister sur les dangers que présente ce texte pour les petites et moyennes entreprises du bâtiment. En mettant en péril leur existence, il risque, monsieur le ministre, d'avoir à terme un effet inverse de celui qui est recherché. A l'évidence, l'élimination quasi

mécanique d'un certain nombre de P.M.E. permettra à quelques entreprises de prendre une position dominante; on contribuera ainsi à faire perdre au marché de la maison individuelle une partie de son caractère concurrentiel.

Aussi, affirmant sa volonté de faire participer le secteur du bâtiment à un effort substantiel dans le contexte économique actuel, votre commission vous propose d'autoriser une révision maximale en fonction de 85 p. 100 de la variation de l'indice du bâtiment.

De même, pour les ventes d'immeubles à construire, elle vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, afin de tenir compte de la situation actuelle du secteur du bâtiment. Votre commission estime que le texte présenté par le Gouvernement risque de provoquer une aggravation du chômage dans une activité déjà très touchée; aussi vous propose-t-elle de voter le projet de loi sous réserve des amendements qu'elle va vous soumettre.

Enfin, monsieur le ministre, la commission m'a chargé d'insister sur un point et de vous demander de nous donner à cet égard certaines précisions. Dans le souci de sauvegarder l'activité du plus grand nombre possible de P.M.E. du bâtiment, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'inciter les constructeurs de maisons individuelles au respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. La jurisprudence a confirmé l'application de cette loi aux contrats de construction d'une maison individuelle. Il convient donc de veiller strictement à son application à tous les contrats et de mettre fin aux pratiques, que nous connaissons tous, de certains constructeurs qui concluent à un prix ferme avec les sous-traitants alors que le prix est révisable pour le maître d'ouvrage.

Cela étant, mes chers collègues, la commission vous demande, sous réserve des amendements qu'elle va vous proposer, d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, le désaccord principal, qui persiste après cette nouvelle lecture non seulement entre les deux assemblées, mais également entre la majorité sénatoriale et le groupe socialiste, touche à la fixation du niveau de variation de l'indice de révision.

J'observe sur ce point, puisque j'ai entendu le rapporteur, la constance du Sénat qui a confirmé — c'est, bien entendu, son droit — sa première lecture en reprenant la notion de pourcentage unique correspondant à une révision du prix calculé sur la base de 85 p. 100 de la variation constatée. Pour notre part, nous préférons la formulation proposée par l'Assemblée nationale. Je n'en rappellerai pas les raisons. Les discussions successives et vos déclarations, monsieur le ministre, ont bien souligné les démarches divergentes des deux assemblées.

La majorité sénatoriale se propose donc de trancher et repousse le choix d'un abattement fixé dans une fourchette qui nous paraissait susceptible de suivre au plus près l'évolution des réalités économiques. Il nous semble tout à fait contestable de fixer un pourcentage de variation une fois pour toutes, compte tenu, par exemple, des gains de productivité et de la part des frais fixes.

Selon nous, la formule que le Sénat se prépare à retenir n'est pas la meilleure. Pour M. le rapporteur, les professionnels y trouveront mieux leur compte; pour notre part, nous croyons que ce sera au prix de difficultés accrues pour les accédants à la propriété.

Telles sont les raisons pour lesquelles, si ces deux amendements étaient retenus, nous serions conduits à ne pas voter le texte en l'état car il ne répondrait pas à nos préoccupations.

Sur vos derniers propos, monsieur le rapporteur, je vous rejoins cependant tout à fait. S'agissant du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il me paraît urgent, monsieur le ministre, afin de rectifier une jurisprudence tout à fait défavorable aux sous-traitants, de discuter et de voter dans les meilleurs délais la proposition de loi de notre collègue M. le député Guy Malandain. Nous réglerions ainsi un problème important que M. le rapporteur, la commission et notre groupe signalent aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles qui, je le signale, font tous l'objet de la deuxième lecture.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, et, au choix des parties, selon l'une des deux modalités ci-après :

« 1^o Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date ;

« 2^o Révision sur chaque paiement dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

« Ces modalités doivent être portées, préalablement à la signature du contrat, à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. Elles doivent être reproduites dans le contrat, cet acte devant en outre porter, de la main du maître de l'ouvrage, une mention par laquelle celui-ci reconnaît en avoir été informé dans les conditions prévues ci-dessus.

« La modalité choisie d'un commun accord par les parties doit figurer dans le contrat.

« A défaut des mentions prévues aux deux alinéas précédents, le prix figurant au contrat n'est pas révisable.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L. 231-1-2, selon le choix exprimé par les parties.

« Art. L. 231-1-2. — La date prévue pour l'application des 1^o et 2^o de l'article L. 231-1-1 est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

« a) Date de l'obtention tacite ou expresse des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

« b) Date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

Par amendement n° 1, M. François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans le bâtiment », d'insérer les mots : « défini par décret en Conseil d'Etat et ».

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement n° 1 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission accepte la réserve.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve de l'amendement n° 1 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 2^o du texte présenté pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

« 2^o Révision sur chaque paiement dans la limite de 85 p. 100 de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Votre commission considère que ramener la variation maximale admise de 100 p. 100 à 85 p. 100 représente déjà un effort appréciable pour une partie de la profession. Une norme plus stricte serait très dommageable pour les P. M. E. et conduirait à exclure certaines entreprises du marché de la maison individuelle.

Votre commission estime également que le principe d'un pourcentage variable est inopportun et que la fourchette fixée entre 60 et 80 p. 100 est trop sévère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement maintient sa position, que j'ai eu l'occasion d'exprimer en première lecture.

Seule la méthode consistant à fixer dans la loi une fourchette et non un pourcentage unique permet de suivre la réalité économique. Cette méthode permet de se rapprocher le plus possible du coût de la construction qui, prenant en compte les gains de productivité, est donc moins inflationniste que l'indice B.T. 01. Elle permet également d'éviter une réévaluation des facteurs du prix qui ne varient plus pendant l'exécution des travaux : coût de l'étude du modèle, matériaux en stock, éléments préfabriqués, prix du terrain lorsqu'il s'agit de vente d'immeuble à construire.

De plus, je l'ai déjà dit en première lecture, entre 1972 et 1980, la variation de l'indice du coût de la construction a correspondu à environ 75 p. 100 du B.T. 01, alors que, depuis 1980, cette correspondance s'établit en moyenne à 65 p. 100. Dans ces conditions, le Gouvernement ne saurait admettre le chiffre de 85 p. 100 qui est proposé par votre commission. Je rappelle d'ailleurs que les professionnels eux-mêmes n'avaient pas demandé un tel taux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Pluchet, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Ces modalités doivent être portées, préalablement à la signature du contrat, à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction ; elles doivent être reproduites dans le contrat. Cet acte doit en outre comporter une clause, paraphée par le maître de l'ouvrage, par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé dans les conditions prévues ci-dessus. »

Le second, n° 7, déposé par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans la seconde phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour ce même article, de remplacer les mots : « porter, de la main du maître de l'ouvrage », par les mots : « porter, paraphée par le maître de l'ouvrage ».

La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a pour objet de permettre l'application dans des conditions plus réalistes de l'information du maître de l'ouvrage, en remplaçant la mention manuscrite, difficile et lourde à imposer dans la pratique, par un paraphe en regard de la clause concernant cette information.

Cet amendement vise ainsi à obtenir le même résultat, tout en évitant un formalisme qui, par son caractère trop contraignant, risquerait d'aller au-delà du but poursuivi en mettant un obstacle psychologique à la prise de commandes dans ce secteur essentiel du bâtiment, majoritaire dans la construction des logements.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que les deux dispositifs d'indexation entre lesquels le choix est donné ont été conçus dans ce projet de loi de manière à aboutir à un résultat équivalent.

On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une mention manuscrite destinée à faire reconnaître au maître de l'ouvrage qu'il a été informé du choix possible existant entre deux modalités d'indexation alors que, quel que soit ce choix, le résultat sera le même.

Si l'on poussait le raisonnement jusqu'à son terme, on aboutirait, à la limite, à ce que la loi exige que le client écrive de sa main la plupart des clauses du contrat.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Imposer une mention manuscrite me semble risquer de créer de grandes difficultés matérielles. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Je crois savoir que la commission des affaires économiques et du Plan a accepté l'amendement n° 6 qui, bien sûr, me donne satisfaction puisqu'il comporte la mention : « paraphée par le maître de l'ouvrage ». Mais je préfère le texte initial du projet. L'amendement de M. Pluchet modifie en effet non seulement un verbe — il utilise les mots « qui doit » alors que le texte de l'Assemblée nationale emploie le mot « devant » — mais aussi un substantif, en remplaçant le mot « mention » par le mot « clause ». Or, dans un acte, une mention figure dans la marge ; on peut donc la parapher, ce qui est beaucoup plus difficile pour une clause, qui ne figure pas en marge. J'estime donc que le terme « mention » est meilleur que le terme « clause ».

Bien entendu, monsieur le président, si le Sénat adoptait l'amendement n° 6 de M. Pluchet, je retirerais le mien puisque j'aurais satisfaction sur le sujet principal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 7 ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je remercie mon collègue M. Ceccaldi-Pavard de cette précision, mais la commission ne voit pas très bien la différence entre une « mention » et une « clause ». On peut parapher tout ce que l'on veut ! Tout acte notarié peut comprendre en marge quelques mots à inclure dans le texte principal, et ces mots peuvent être paraphés. Par conséquent, la nuance ne me paraît pas évidente.

Bien entendu, si une solution est préférable à une autre, je l'admettrai, mais j'aimerais obtenir plus d'explications de la part de M. Ceccaldi-Pavard.

M. le président. Mais qu'en est-il de l'amendement n° 6, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 6 et défavorable à l'amendement n° 7.

Cela dit, je suis tout à fait prêt à examiner la possibilité de changer un mot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 7 ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat dans la mesure où il peut paraître superflu d'avoir recours à une mention manuscrite qui doit être réservée, me semble-t-il, aux éléments essentiels du contrat.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole, contre l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je me suis certainement mal expliqué tout à l'heure. Dans un acte, une clause va d'une ligne à l'autre, elle est incluse dans le texte ; on la parapher en bas de page, comme tout acte, et non en marge. En revanche, une mention est portée en marge et doit être paraphée séparément.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je rappelle, remplissant la mission que m'a confiée la commission des affaires économiques, que celle-ci est favorable à l'amendement n° 6 et défavorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je voterai, bien sûr, cet amendement, puisque c'est le nôtre.

Je comprends la position défavorable de la commission, dans la mesure où cet amendement n° 7 est satisfait par l'amendement n° 6. Mais celui-ci vient d'être repoussé par le Sénat. Or, comme l'a indiqué M. le ministre, les termes : « de la main du maître de l'ouvrage » paraissent très lourds à appliquer et il semble préférable de les remplacer par les mots : « paraphée par le maître de l'ouvrage ».

Je demande donc à la commission de s'en remettre au moins à la sagesse du Sénat, d'autant que cet amendement n° 7 reprend l'essentiel des dispositions de l'amendement n° 6, même s'il maintient le mot « mention » au lieu de le remplacer par le mot « clause ».

J'invite donc le Sénat à adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence d'un vote précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. C'est un avis également de conséquence : le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour le défendre.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable ; c'est d'ailleurs la conséquence de la position qu'il a adoptée précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté. — Mouvements divers.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} n'est pas adopté. — Sourires.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi libellé :

« Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat définit à l'article L. 261-11 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment, défini par décret en Conseil d'Etat et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de cet indice.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, de la valeur du terrain et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou dépôt. »

Par amendement n° 4, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 261-11-1 du code de la construction et de l'habitation : « La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans la limite de 85 p. 100 de la variation de cet indice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement reprend, pour le deuxième alinéa de l'article L. 261-11-1 du code de la construction et de l'habitation, le principe d'une révision maximale en fonction de 85 p. 100 de la variation de l'indice national du bâtiment tous corps d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 261-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre au voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour explication de vote.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, j'avais bien raison de démontrer, dans mon intervention lors de la discussion générale, à quoi aboutit la persistance de la commission à retenir des solutions qui ne sont pas valables. La commission n'a pas voulu écouter les explications de M. le ministre. En effet, celui-ci a fait remarquer que la commission était plus excessive que les entrepreneurs, lesquels n'ont même pas demandé ce seuil imposé par la commission.

Je ne sais pas si nous devons en être fiers mais nous avons abouti à un texte qui n'a plus d'article 1^{er} et qui ne comporte plus qu'un article 2.

En définitive, le groupe socialiste votera contre ce « monstre » qui sort de nos débats de cet après-midi. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser M^{me} Midy qui avait un rendez-vous dans un ministère et m'a demandé de faire part au Sénat de ses réflexions sur ce projet de loi.

Le groupe communiste ne votera pas le projet tel qu'il ressort de sa discussion du Sénat.

Comme à son habitude, la majorité sénatoriale en a fait un texte qui va à l'encontre des intérêts des accédants à la propriété, notamment les familles les plus défavorisées pour qui l'accession à la propriété représente de nombreux sacrifices.

En proposant de fonder la révision du prix des contrats de construction à 85 p. 100 de la variation de l'indice B.T. 01, la majorité sénatoriale opte, une fois de plus, pour ajouter des difficultés à ces familles. Cela ne nous surprend pas.

Je voudrais tout de même souligner, pour répondre au rapport de M. François, que l'élément essentiel « qui met en péril l'existence des petites et moyennes entreprises du bâtiment n'est pas tant la révision d'un indice, quel qu'il soit d'ailleurs, mais bien la politique économique menée par les grands « majors » de la construction et du bâtiment. »

Ces grands trusts organisent eux-mêmes, en quelque sorte, les difficultés économiques dans lesquelles se débat le secteur de la construction tout entier, par des gâchis financiers, ce que l'on appelle les « surcoûts parasites », notamment les frais dus à la promotion et à la spéculation immobilière. Il s'agit là d'une première raison des difficultés économiques rencontrées dans ce secteur.

Il en est une deuxième : c'est le taux de pénétration des fabrications étrangères en ce qui concerne toute une série de matériaux nécessaires à la construction — elle est passée de 11 p. 100 en 1973 à 15 p. 100 en 1982 — ainsi que le sous-investissement et le vieillissement de l'équipement de ces entreprises. Or, qui a laissé se dégrader cette situation, sinon les grands groupes de la construction qui ont préféré les placements financiers et la spéculation plutôt que d'investir dans la modernisation de l'outil de travail et dans la diversification des fabrications ?

Troisième raison : les difficultés des petites et moyennes entreprises de la construction résultent aussi, pour une grande part, de la façon dont sont passés les marchés. La méthode du « marché passé en entreprise générale » n'est pas source d'une coordination comme il serait souhaitable. Au contraire, elle engendre un rapport de domination, de surexploitation même, d'accaparement de la plus-value et de gâchis sociaux et économiques.

Ce qui étouffe les P.M.E. du second œuvre, c'est bien cet encerclement, ce pillage organisé par les professions les plus concentrées du point de vue financier, qui sont celles du gros œuvre et de la fabrication de matériaux.

Enfin, la déqualification des travailleurs, le manque de formation professionnelle, les bas salaires, les emplois précaires sont également à l'origine des difficultés économiques que connaît ce secteur.

La conjugaison de ces quatre éléments représente une source de désordre et d'importants gâchis économiques et sociaux. Elle constitue un frein à l'amélioration de la productivité, à la revalorisation du travail et des métiers du bâtiment, à la relance économique de ce secteur industriel.

Il faut dire les choses comme elles sont : l'augmentation du taux de variation de l'indice, tel qu'il est proposé, ne peut en aucun cas aider les P.M.E. à sortir de la crise. Au contraire, par cette mesure, vous risquez d'empêcher un grand nombre de familles d'accéder à la propriété et de contribuer à accroître encore les difficultés économiques de ce secteur.

Voilà pourquoi le groupe communiste se prononcera contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière. [N^{os} 316 et 358 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes saisis, pour la deuxième fois, de ce projet de loi dont l'intitulé varie d'une assemblée à l'autre bien que le cadre juridique, fixé par chacune d'elles, soit très sensiblement le même.

De « projet de loi relatif à la location-accession à la propriété immobilière » pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale, le titre était devenu au Sénat : « Projet de loi tendant à faciliter l'accès à la propriété immobilière avec occupation anticipée ».

L'Assemblée nationale, vous le savez, a tenu à rétablir sa formulation. Les amendements de votre commission laissent présager que votre assemblée adoptera la même attitude.

Je vous confirme dès maintenant que la préférence du Gouvernement va au maintien du titre d'origine qui a, dans le public, une signification sans équivoque.

Le terme « location-accession » traduit clairement le caractère intermédiaire du statut créé par la nouvelle formule de contrat.

J'aurai l'occasion de démontrer, dès le début de la discussion des articles, l'aspect contestable sur le plan juridique du terme choisi par votre assemblée.

Mais je ne souhaite pas m'arrêter davantage sur le titre qui est principalement une question de présentation, car j'ai noté avec une grande satisfaction le rapprochement qui s'est opéré entre les rédactions des deux assemblées.

Peut-être quelques différences subsisteront-elles encore après la deuxième lecture du texte par le Sénat. Il serait cependant souhaitable que vous approfondissiez l'examen des solutions retenues par l'Assemblée nationale qui me paraissent particulièrement équilibrées, notamment en ce qui concerne les sommes restant à la charge du preneur lorsqu'il ne lève pas l'option.

Quoi qu'il en soit, je tiens à souligner devant le Sénat que chaque semaine confirme l'intérêt suscité par la formule de la location-accession.

Les jeunes en particulier sont nombreux à faire part de leur désir de trouver un logement dont ils pourront devenir ultérieurement propriétaires.

Il est clair que les jeunes aspirent à devenir propriétaires pour s'« approprier » leur logement, pour le « personnaliser », mais qu'ils ne peuvent, dans la plupart des cas, dès maintenant prendre l'engagement définitif, soit parce que leurs ressources ne sont pas encore suffisamment stabilisées, soit parce que le lieu de leur emploi n'est pas complètement fixé. Vous conviendrez avec moi que, pour les jeunes ménages, la location-accession est, dans ces conditions, une formule particulièrement attractive et bien adaptée.

Les maîtres d'ouvrage aussi commencent à prendre conscience de cette forte demande et je sais qu'ils s'intéressent à la location-accession.

Plusieurs opérations sont d'ores et déjà lancées et les pré-financements sont accordés à titre expérimental. Je suivrai, bien entendu, de près leur progression de manière que, par la suite, la généralisation de cette formule présente toute la sécurité nécessaire.

Dans le même ordre d'idées, mes services étudient avec ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget, un projet de fonds permettant de neutraliser les risques de non-levée d'option. Cette solution pourrait apporter une garantie décisive aux professionnels.

Voici, mesdames, messieurs les sénateurs, une nouvelle formule d'accès à la propriété qui, me semble-t-il, réunit toutes les chances de réussite grâce aux efforts conjoints du Parlement, dont les travaux permettent d'approcher un équilibre satisfaisant du contrat, et du Gouvernement, qui a mis au point un dispositif financier et fiscal particulièrement favorable.

Mais, surtout, si la formule de location-accession rencontre le succès auquel elle semble aujourd'hui promise et si, par conséquent, elle contribue à une reprise de l'activité du secteur du bâtiment, c'est parce qu'elle répond à un besoin, et notamment chez ceux qui n'ont pas encore trouvé de solution de logement satisfaisante, je veux parler des jeunes, et vous vous doutez que le ministre de l'urbanisme et du logement ne peut que s'en réjouir.

Je voudrais, en terminant mon propos, remercier le Parlement dans son ensemble pour le travail qu'il a accompli afin d'améliorer ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Mouly applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 11 mai dernier, l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture le texte du projet de loi qui, comme le rappelait à l'instant M. le ministre, est intitulé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale : « projet de loi définissant la location-accession à la propriété

immobilière », alors que le Sénat, en première lecture, a intitulé ce projet : « projet de loi tendant à faciliter l'accès à la propriété immobilière, avec occupation anticipée. »

L'Assemblée nationale a repris un grand nombre de dispositions du Sénat, assurant ainsi un meilleur équilibre entre droits et obligations des deux parties : le vendeur et l'accédant.

Il n'en subsiste pas moins des désaccords entre les deux assemblées, désaccords qui ne sont pas, semble-t-il, de pure forme.

Le Gouvernement a voulu, par ce texte, permettre aux ménages ne disposant pas de l'épargne suffisante pour accéder à la propriété de se constituer une épargne, tout en bénéficiant immédiatement de la jouissance d'un logement. Assemblée nationale et Sénat ont approuvé cette intention gouvernementale. Encore faut-il que cette intention ne reste pas lettre morte et que le nouveau système d'accès à la propriété fonctionne et ainsi concoure, pour une modeste part, à la relance de l'industrie du bâtiment, qui en a tant besoin.

Pour que ce nouveau système fonctionne, il faut non seulement que les accédants en puissance soient intéressés par la formule, mais aussi, et je dirai surtout, que les vendeurs aient intérêt à l'employer pour développer leurs ventes.

Or, ce qui est inquiétant dans ce que l'on peut déceler des intentions de l'Assemblée nationale, c'est le problème du maintien ou non dans les lieux, si, pour une raison ou une autre, l'accédant en puissance ne lève pas l'option.

En effet, si un vendeur n'a pas la certitude de récupérer rapidement, libre, l'immeuble faisant l'objet d'un contrat lorsque l'option n'est pas levée, et cela afin de le remettre sur le marché, il n'utilisera pas de ce nouveau procédé d'accès à la propriété.

En première lecture, le Sénat avait tenu à bien préciser les choses : sauf convention entre les parties — vendeur et accédant — et cela en dehors du contrat même de location-accession ou d'occupation-accession, l'accédant n'avait aucun droit de maintien dans les lieux et n'avait aucun droit de sous-location.

L'Assemblée nationale, en supprimant certaines dispositions adoptées par le Sénat — son rapporteur l'a dit textuellement dans ses explications — veut permettre à l'occupant-accédant de sous-louer l'immeuble dont il a la jouissance. Cela, nous semble-t-il, conduit à diminuer la portée de ce texte. Encore une fois, si le vendeur n'a pas la certitude de récupérer, libre, son immeuble, ne seront mises sur le marché, avec cette formule — sauf peut-être par des organismes d'Etat — que des « queues de programme », que des immeubles qui ne trouvent pas preneur, et cela serait très regrettable.

Il faut absolument que les ménages qui souhaitent accéder à la propriété avec cette formule puissent obtenir les mêmes immeubles qu'avec les autres formules d'accès à la propriété.

Il n'est pas dans mes intentions, dans cette discussion générale, d'insister sur tel ou tel point que nous verrons lors de la discussion des articles ; mais je tenais à indiquer la philosophie qui a été celle de votre commission des lois en rétablissant bon nombre de dispositions adoptées par le Sénat en première lecture et qui ont été rejetées le 11 mai par l'Assemblée nationale.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous soyez sensible à nos arguments. Pour nous, il n'est pas question de gêner en quoi que ce soit — bien au contraire — l'action du Gouvernement dans ce nouveau mode d'accès à la propriété ; non, nous voulons trouver un texte qui fasse de ce projet une réussite. Nous ne voudrions pas que l'espoir mis par un certain nombre de ménages dans ce nouveau mode d'accès soit déçu. C'est pourquoi nous insistons pour que le Sénat rétablisse un certain nombre de dispositions sans lesquelles, nous en sommes persuadés, la formule ne réussira pas.

Votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, trente-quatre amendements, qui en réalité se réduisent à onze, car vingt-trois sont des amendements de coordination.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission des lois vous propose d'adopter le texte qui nous est présenté en deuxième lecture. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite du prochain aboutissement de ce texte, qui devrait être définitivement adopté avant la fin de la présente session. Certes, nous aurons à attendre les décrets d'application. Mais nous avons la perspective de voir ce nouveau moyen d'accès à la propriété mis très prochainement à la disposition de nos concitoyens, qui l'attendent avec impatience.

L'intention du Gouvernement, que nous approuvons, est de faciliter l'accèsion à la propriété des ménages ayant des difficultés à réunir un apport personnel suffisant.

Ce texte permettra également de bien définir les obligations de chacun, vendeur et acquéreur, d'élargir la formule aussi bien aux opérations en cours de construction qu'à celles qui sont déjà terminées — c'est là un acquis de la première lecture devant le Sénat. Au passage, je me félicite que, lors de la première lecture, l'Assemblée nationale ait retenu un certain nombre de propositions de la Haute Assemblée, ainsi que le ministre et le rapporteur l'ont déjà indiqué.

Restent en navette un certain nombre de points sur lesquels les deux assemblées divergent et que je voudrais examiner, ce qui m'évitera d'intervenir sur les articles ; nous gagnerons ainsi du temps.

Je vais donc faire rapidement le point sur la position du groupe socialiste.

S'agissant tout d'abord de l'intitulé du projet, le groupe socialiste considère toujours que l'expression « location-accession » est la meilleure, qu'elle est « parlante » pour le public et qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir un titre qui ne correspond pas au contenu du texte.

Le ministre a fait observer à juste titre devant l'Assemblée nationale que ce nouveau contrat ne pouvait pas être confondu avec le contrat de location pure et simple, car la loi du 22 juin 1982 exclut explicitement de son champ d'application tout contrat constituant un mode d'accèsion à la propriété. Il ne faut pas, à mon avis, attacher davantage d'importance à des formulations qui ne se justifient pas. Souvenons-nous, à l'occasion de l'examen d'un autre texte, du grand débat qui a eu lieu à propos des mots « mention » et « clause » ; nous en sommes à ce point s'agissant du titre du présent projet de loi.

La commission des lois a bien voulu reconnaître, dans son rapport, la force des arguments qui lui avaient été opposés à ce sujet par le ministre.

Sur les autres points notables de divergence, notre groupe se prononcera pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, par exemple, nous nous prononcerons pour la suppression de la notion d'occupation « effective et personnelle », car nous considérons que c'est ajouter une rigidité excessive au texte.

Nous nous prononcerons également pour la suppression de l'article 14 A, qui nous semble inopportun du fait des dispositions prévues à l'article 3, 10^e ; de plus, il pourrait être interprété comme interdisant tout accord entre les parties.

Nous nous prononcerons pour le rétablissement, au profit des organismes d'H. L. M., du bénéfice de la garantie de remboursement résultant de la qualité du vendeur et nous voterons, bien entendu, contre l'amendement de suppression de la commission des lois.

Nous ne sommes pas favorable au rétablissement du deuxième alinéa de l'article 24, que la commission veut reprendre dans sa rédaction de première lecture. Il nous semble que cette exigence pourrait se retourner contre l'accédant dont la situation pourrait s'être améliorée depuis la signature du contrat.

Nous sommes également pour le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 42 relatif aux ventes à terme d'H. L. M. ; les acquéreurs doivent pouvoir bénéficier de droits et devoirs semblables à ceux des locataires-accédants que nous instituons aujourd'hui.

En définitive, nous sommes bien près d'aboutir au vote de ce texte important, qui est impatientement attendu par nombre de jeunes ménages. Il constitue une novation juridique incontestable. Il va, de surcroît, contribuer, avec toutes les autres mesures arrêtées par le Gouvernement, à la relance de l'activité du bâtiment.

Avec la certitude que l'Assemblée nationale corrigera les quelques derniers points de désaccord avec la Haute Assemblée, le groupe socialiste, qui souhaite la promulgation rapide du texte et la publication sans retard des décrets d'application, vous apporte, monsieur le ministre, son plus entier soutien. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes. M. Didier applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est qualifié de location-accession et soumis aux dispositions de la présente loi, le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, par la manifestation ultérieure de sa volonté exprimée dans les formes fixées par décret en Conseil d'Etat et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé de prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

« La redevance est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien. »

Par amendement n° 1, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Une nouvelle fois, nous entamons une discussion d'intitulé, mais qui est aussi une discussion de fond.

L'Assemblée nationale a rétabli, à la demande du Gouvernement, l'appellation « location-accession » ; un certain nombre d'arguments ont été présentés que je vais m'efforcer de résumer.

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a avancé que le terme « occupation » faisait référence à une situation précaire. Mais il y a les occupants avec titre et les occupants sans titre ; quand il y a un contrat, il y a occupation avec titre ; lorsqu'il n'y a pas de contrat, il y a occupation sans titre. D'ailleurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale, rien n'empêcherait, hors le contrat, le vendeur de louer ensuite à celui qui a refusé de lever l'option.

Je sais bien que l'expression « location-accession » est passée dans le public, et c'est votre grand argument. Mais, monsieur le ministre, si à chaque fois que le Gouvernement retient une appellation, le Parlement est forcé de le suivre sous prétexte que le public l'a adoptée, je me demande à quoi sert le Parlement.

Ce qui m'inquiète davantage dans l'expression « location-accession », c'est qu'elle conduira la personne concernée à croire qu'elle est locataire, alors que, dans le texte, il n'est jamais parlé de « loyer » — il est parlé de « redevance ». Il est même parlé de « d'occupant », notamment au deuxième alinéa de l'article 14, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale — « le départ de l'occupant » —, et à l'article 28, adopté également sans modification par l'Assemblée nationale — « L'accédant est tenu... de s'assurer pour les risques dont il répond en sa qualité d'occupant. » C'est le mot « occupant » qui est employé et non pas le mot « locataire ».

L'expression « occupation-accession » ne me plaît pas non plus, monsieur le ministre. Il aurait fallu utiliser les termes « jouissance-accession », mais cela aurait pu faire sourire puisque, malheureusement, le mot jouissance revêt plusieurs significations.

Peut-être arriverons-nous, en commission mixte paritaire, à trouver un titre qui donnera satisfaction à tout le monde. Cela étant dit, la commission vous propose cependant de revenir à l'expression « occupation-accession ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne serez pas surpris que le Gouvernement reste défavorable à la proposition qui vous est faite.

Le remplacement de l'expression « location-accession » par celle de « occupation-accession », comme vous le demandez de nouveau, monsieur le rapporteur, n'améliore pas, semble-t-il, le texte de la loi. Vous en avez apporté vous-même la preuve en suggérant une nouvelle formule plus « osée » encore.

J'estime au contraire que l'emploi du terme « occupation » peut prêter à confusion. Dans le droit en vigueur, ce terme est généralement réservé à l'occupant de bonne foi maintenu dans les lieux. Or, le locataire-accédant est titulaire d'un contrat dans la formule de la « location-accession », dont nous discutons.

En conséquence, l'appellation « occupation-accession » ne traduit pas le statut original intermédiaire entre la location et l'accèsion, comme le prévoit le projet de loi.

L'objet de ce texte est, je le rappelle, de créer un statut intermédiaire entre deux statuts bien précis, bien délimités, qui existent actuellement.

L'expression « location-accession » présente l'avantage d'être connue. Ce n'est pas un argument déterminant, mais il a son importance. Si cette formulation, qui n'est pas fautive juridique-

ment, était remplacée par une autre — celle que vous avez proposée ou toute autre — elle risquerait, je le crois sincèrement, d'induire le public en erreur. Si nous voulons que cette formule se développe — c'est notre souhait à tous — ce changement de formulation constituerait un grave inconvénient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « dans les formes fixées par décret en Conseil d'Etat » par les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, le Gouvernement est très attaché à une mise en application rapide de la loi. Or, en l'état actuel du projet de loi, seuls les articles premier et 39 bis prévoient un décret en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 39 bis, qui traite du cas particulier des sociétés coopératives de construction, un décret en Conseil d'Etat s'avère nécessaire. En revanche, il serait regrettable de retarder l'application de l'ensemble de la loi en prévoyant à l'article premier un décret en Conseil d'Etat, procédure qui nécessite des délais, et cela pour une question relativement mineure.

C'est la raison pour laquelle, ainsi d'ailleurs que le prévoit l'article 23 du projet de loi pour la communication du projet de contrat, la forme de la levée de l'option devrait être précisée dans le texte de loi.

Tel est l'objet de l'amendement que vous présente le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Comme le Gouvernement, la commission est soucieuse d'aller vite. Aussi accepte-t-elle l'amendement qu'il présente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « une période de jouissance » d'insérer les mots : « effective et personnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire « une période de jouissance effective et personnelle ».

L'Assemblée nationale a supprimé cette notion afin de permettre à l'accédant de sous-louer son logement pour raisons familiales ou professionnelles.

Je crains, monsieur le ministre, si l'on donne la possibilité de sous-location, que l'occupant-accédant ne lève pas l'option, et que le sous-locataire reste dans les lieux, ce qui n'incitera pas les vendeurs à choisir cette formule.

C'est pour rendre plus efficace votre formule, dont je vous félicite, que je propose, au nom de la commission, le rétablissement des mots « effective et personnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, l'obligation, qui est proposée par le rapporteur, d'habitation effective et personnelle semble une restriction tout à fait excessive des droits de l'accédant, ce qui interdit, par exemple, comme vous venez de le rappeler, toute sous-location.

Une contrainte de ce type n'existe que dans des statuts privilégiés, type statut H. L. M. ou loi de 1948, mais elle ne peut pas s'imposer dans le droit commun de la location-accession où rien ne la justifie.

J'avoue, monsieur le rapporteur, ne pas très bien comprendre votre argumentation parce que rien n'oblige le propriétaire à accepter la sous-location ou le prêt du logement à un membre de sa famille. Il peut l'interdire explicitement dans le contrat. Vos inquiétudes ne me semblent donc pas fondées.

Le Gouvernement se prononce pour le maintien de la formule initiale.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le ministre que certains articles qui ont été adoptés définitivement font état d'une occupation en bon père de famille. Je ne vois pas comment un juge pourra apprécier l'occupation en bon père de famille de l'accédant qui n'a pas donné suite, alors qu'il a sous-loué.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de location-accession portant sur des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, achevés ou en construction à la date de la signature de la convention. Elles ne s'appliquent pas aux contrats prévus par le titre II et l'article 22 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction. »

Par amendement n° 3, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le contrat de location-accession peut être précédé d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué par l'accédant à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à l'accédant un immeuble ou une partie d'immeuble. »

« Ce contrat doit comporter les indications essentielles prévues à l'article 3, sa durée maximale de validité, et l'indication que les fonds déposés en garantie seront, à la signature du contrat, restitués à l'accédant ou imputés sur les premières redevances. Faute d'indication dans le contrat préliminaire, les fonds sont restitués à l'accédant. »

« Les fonds déposés en garantie ne peuvent excéder 2 p. 100 du montant du prix de l'immeuble faisant l'objet du contrat. Ils sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de location-accession. Ils sont restitués sans frais à l'accédant si le contrat n'est pas conclu au plus tard trois mois après la signature du contrat préliminaire si l'immeuble est achevé à la date de cette signature, ou dans les deux mois suivant l'achèvement de l'immeuble dans le cas contraire. »

« Est nulle toute autre promesse de location-accession. »

Par amendement n° 4, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit, là encore, de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit toujours de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le contrat de location-accession est conclu par acte authentique et publié au bureau des hypothèques.

« Il est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application de l'article 28-2° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

Par amendement n° 7, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Intitulé du chapitre II.

M. le président. Le projet de loi comporte un chapitre II intitulé : « Contenu du contrat de location-accession » mais, par amendement n° 8, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé : « Contenu du contrat d'occupation-accession ».

Cet amendement est toujours la conséquence du vote intervenu à l'article 1^{er}.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le contrat de location-accession doit préciser :

« 1° La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble faisant l'objet du contrat ainsi que, en annexes ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble ;

« 2° Le prix de vente du bien, les modalités de paiement ainsi que, le cas échéant, la faculté pour l'accédant de payer par anticipation tout ou partie du prix et les modalités de révision de celui-ci, s'il est révisable. Cette révision ne porte que sur la fraction du prix restant due après chaque versement de la redevance ;

« 3° L'intention de l'accédant de payer le prix, directement ou indirectement, même en partie, à l'exclusion du versement de la redevance, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ;

« 4° La date d'entrée en jouissance et le délai dans lequel l'accédant devra exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquiescer la propriété ainsi que les conditions de résiliation anticipée du contrat ;

« 5° Le montant de la redevance mise à la charge de l'accédant, sa périodicité, et, le cas échéant, les modalités de sa révision ;

« 6° Les modalités d'imputation de la redevance sur le prix ;

« 7° Les modalités de calcul des sommes visées à l'article 14 ainsi que les indemnités visées aux articles 14 bis A et 14 bis C ;

« 8° La nature de la garantie visée à l'article 14 bis et, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du garant ;

« 9° Les catégories de charges incombant à l'accédant et une estimation de leur montant prévisionnel pour la première année d'exécution du contrat ;

« 10° L'absence de maintien de plein droit dans les lieux, en cas de résolution du contrat ou de non-levée de l'option ;

« 11° Les références des contrats d'assurance souscrits en application des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances ainsi que les références des contrats d'assurance garantissant l'immeuble. »

Par amendement n° 9, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 14 A.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé cet article mais, par amendement n° 10, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsque le contrat d'occupation-accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu et sous réserve des dispositions figurant à l'article 14 bis C, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. La commission des lois a repris le texte de l'article 14 A, selon lequel l'occupant-accessionnaire n'a pas droit au maintien dans les lieux. Je rappelle que cette disposition ne fait que refléter le dixième de l'article 3.

Cependant, la commission des lois a légèrement modifié l'article 14 A tel qu'il avait été rédigé en première lecture, en ajoutant les mots : « sous réserve des dispositions figurant à l'article 14 bis C. » de façon à viser explicitement cet article, qui apporte au bénéficiaire de l'accédant dont le contrat est résilié pour inexécution par le vendeur de ses obligations une dérogation au principe de l'absence de tout droit au maintien dans les lieux.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter cet amendement essentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement maintient son avis défavorable. Le texte proposé par M. le rapporteur est inutile puisque, il l'a rappelé lui-même, l'article 3, paragraphe 10, prévoit « l'absence de maintien de plein droit dans les lieux, en cas de résolution du contrat ou de non-levée de l'option ». Le contrat contiendra donc effectivement cette clause.

Cela étant, on ne voit pas pourquoi la loi interdirait au vendeur d'accorder à l'accédant le droit au maintien dans les lieux. Ce serait à l'évidence une atteinte non justifiée à la liberté contractuelle ; donc, le vendeur peut ou ne peut pas accorder le droit au maintien dans les lieux et, en tout état de cause, l'article 3, paragraphe 10, doit spécifier cet état de fait. Je ne vois donc pas le risque qu'il y a à supprimer l'article 14 A, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je ne comprends pas, je l'avoue, pourquoi M. le ministre est opposé à cet amendement. Il a dit qu'il était inutile, mais qui peut le plus peut le moins. Il est nécessaire que cette précision figure non seulement dans le contrat, mais aussi dans la loi. C'est indispensable pour assurer le succès de cette formule.

Monsieur le président, ce point me paraît tellement important que je demande un scrutin public sur l'amendement n° 10.

M. Robert Laucournet. Du fait de la composition du Sénat ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés .	158
Pour l'adoption	208
Contre	106

Le Sénat a adopté.

L'article 14 A est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 14 B.

M. le président. « Art. 14 B. — Lorsque le contrat de location-accession est résilié, ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, l'accédant reste tenu du paiement des redevances échues et non réglées ainsi que des frais de remise en état des lieux, s'il n'a pas usé de l'immeuble en bon père de famille, et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en son lieu et place en application de l'article 28 ou du deuxième alinéa de l'article 31. »

Par amendement n° 11, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'occupant reste tenu du paiement des redevances échues et non réglées ainsi que des frais de remise en état des lieux, et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en son lieu et place en application de l'article 28 ou du deuxième alinéa de l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. A cet article, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements : l'un, purement rédactionnel, pour tenir compte de la suppression de l'article 14 A ; l'autre, pour préciser que l'accédant ne reste tenu des frais de remise en état des lieux que « s'il n'a pas usé de l'immeuble en bon père de famille ».

Cette précision paraît inutile à la commission qui propose le rétablissement de l'article 14 B dans la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture, et ce pour tenir compte également du rétablissement de l'article 14 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Il est défavorable. Le texte proposé ne comporte pas les précisions et améliorations apportées par l'Assemblée nationale.

Il est tout d'abord utile que cet article vise, non seulement le cas de la résiliation, mais aussi celui où le transfert de propriété n'interviendrait pas au terme convenu. Cette précision permet d'éviter toute ambiguïté.

Par ailleurs, il convient de ne pas étendre les obligations d'entretien de l'accédant au-delà de ce qui est équitable. Celui-ci doit, en effet, ne supporter que les réparations correspondant à une usure normale du bien, usure dont le propriétaire est d'ailleurs dédommagé par le loyer.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à ce que le membre de phrase « s'il n'a pas usé de l'immeuble en bon père de famille » soit maintenu.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je voudrais faire deux remarques.

Tout d'abord, l'expression « en bon père de famille » implique une occupation personnelle et non une occupation par des tiers.

Par ailleurs, M. le ministre vient d'employer le terme de « loyer » et non celui de « redevance ». On assimile donc encore une fois le locataire-accédant à un locataire. Cette ambiguïté m'inquiète.

Dans ces conditions, je demande au Sénat d'accepter l'amendement de la commission.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Effectivement, j'aurais dû parler du « loyer », entre guillemets. En réalité — vous avez eu raison de le faire remarquer — il s'agit de la partie de la redevance qui correspond au loyer.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. A l'indemnité d'occupation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 B est donc ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans les cas visés à l'article 14 B, le vendeur doit restituer à l'accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction de la redevance imputable sur le prix de l'immeuble. Lorsque le prix de vente est révisable, ces sommes sont révisées dans les mêmes conditions.

« Elles doivent être restituées dans un délai maximum de trois mois à compter du départ de l'occupant, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au vendeur. »

Par amendement n° 12, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans les cas visés à l'article 14 A, le vendeur... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis A.

M. le président. « Art. 14 bis A. — Lorsque le contrat est résilié pour inexécution par l'accédant de ses obligations, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 14 B et 14, une indemnité qui ne peut dépasser 2 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.

« Lorsque, du fait de l'accédant, le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu pour une cause autre que celle visée à l'alinéa précédent, le vendeur peut obtenir, sans préjudice des dispositions des articles 14 B et 14, une indemnité qui ne peut dépasser 1 p. 100 du prix de l'immeuble objet du contrat.

« Toutefois, lorsque le contrat porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble achevé depuis moins de cinq ans, ou qui, dans les cinq ans de cet achèvement, n'a pas déjà fait l'objet d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, l'indemnité visée aux deux alinéas précédents peut être fixée à 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble faisant l'objet du contrat.

« Lorsqu'une telle majoration a été prévue au contrat dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le contrat de location-accession est assimilé à une vente pure et simple pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à la date à compter de laquelle cette indemnité majorée est susceptible d'être demandée.

« Dans ce cas, la taxe est assise sur le prix fixé au contrat pour la date visée à l'alinéa précédent sous réserve que la variation annuelle du prix fixé au contrat n'excède pas, à compter de cette date, celle de l'indice visé à l'article 4. »

Par amendement n° 13, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14 bis A, ainsi modifié

(L'article 14 bis A est adopté.)

Article 14 bis B.

M. le président. « Art. 14 bis B. — Aucune indemnité autre que celle mentionnée à l'article précédent ne peut être mise à la charge de l'accédant. Toutefois, le vendeur pourra demander à l'accédant défaillant le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La garantie de remboursement peut également revêtir la forme du privilège du 7° de l'article 2103 du code civil à la condition que les sommes correspondant au prix de l'immeuble payables avant le transfert de propriété n'excèdent pas 50 p. 100 de cette valeur et que ce privilège ne soit, à la date du contrat de location-accession, ni primé ni en concurrence avec un autre privilège ou une hypothèque, dont les causes ne seraient pas éteintes à la même date.

« Toutefois, si au plus tard à la date du contrat, les créanciers privilégiés ou hypothécaires du vendeur consentent par acte authentique à céder leur rang à l'accédant, celui-ci est réputé venir en premier rang au sens du présent article, encore que les formalités de l'article 2149 du code civil ne soient pas accomplies à la date du contrat. »

Par amendement n° 14, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession, » par les mots : « d'occupation-accession, ».

Il s'agit, là encore, de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La garantie de remboursement résulte également de la qualité du vendeur lorsqu'il s'agit d'une société dans laquelle l'Etat ou une collectivité publique détient la majorité du capital social.

« Il en est de même lorsque le vendeur est un organisme visé par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Par amendement n° 15, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, cet article concerne les garanties de remboursement offertes au vendeur en cas de non-lévé de l'option.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a ajouté au texte gouvernemental un alinéa permettant de dispenser les organismes d'H.L.M. d'offrir cette garantie intrinsèque. Le Sénat, en revanche, a estimé que cette garantie était indispensable, car certains organismes d'H.L.M. peuvent avoir des difficultés financières ; Dieu sait si, malheureusement, nous en connaissons qui sont dans une telle situation. Or, qui va garantir l'accédant qui n'a pas levé l'option si l'organisme d'H.L.M. connaît des difficultés financières ?

Lors de l'examen du projet en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, M. le ministre a indiqué « que la raison de l'existence de cette garantie d'achèvement et de bonne exécution de la mission est liée à l'existence du contrôle de l'Etat exercé sur les organismes d'H.L.M. ».

Je reconnais que l'Etat contrôle les organismes d'H.L.M. mais, en cas de difficultés financières, je n'ai lu nulle part qu'il s'engageait à prendre le relai et à garantir les accédants à la place du vendeur. Cela me semble très grave.

C'est pourquoi la commission des lois, considérant qu'aucun argument nouveau n'est venu justifier cette dérogation au droit commun en faveur des organismes d'H.L.M., vous propose de supprimer le second alinéa de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, la garantie qu'il est question de supprimer est celle qui est fondée sur la

qualité du vendeur lorsque celui-ci est un organisme d'H.L.M. Or, pour la vente d'immeubles à construire ou le contrat de promotion immobilière, la qualité d'H.L.M. constitue à elle seule une garantie d'exécution.

M. le rapporteur vient de citer les propos que j'ai tenus à l'Assemblée nationale. Je ne puis que confirmer que des contrôles sont exercés sur les organismes d'H.L.M. D'ailleurs, ils viennent d'être renforcés, notamment par l'intermédiaire de l'inspection générale de l'équipement.

L'existence de ces contrôles sur les organismes d'H.L.M. justifie qu'une garantie identique à celle qui existe en matière de vente d'immeubles à construire ou de contrats de promotion immobilière soit accordée dans le domaine de la location-accession ; je ne vois pas pourquoi il existerait une différence.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le ministre, si un organisme d'H.L.M. se trouve en liquidation judiciaire — malheureusement, cela risque d'arriver — l'Etat s'engage-t-il à le suppléer ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. J'aimerais que M. le rapporteur me cite un cas où cette situation se serait produite. L'objet des contrôles que je viens d'évoquer est précisément de faire en sorte qu'elle ne se produise pas. Jusqu'à présent, nous n'avons rien enregistré de semblable.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le ministre, jusqu'à présent, la situation ne pouvait pas se produire. J'ai été président de société d'H.L.M. Actuellement, lorsqu'un organisme d'H.L.M. construit, il a une garantie de la collectivité locale ; si une liquidation quelconque intervient, c'est la collectivité locale qui remplace l'organisme d'H.L.M. défaillant, mais, jusqu'à maintenant, une telle situation ne s'est jamais produite. Que se passera-t-il demain si un organisme d'H.L.M. ne peut pas faire face à ses engagements naturels ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'aliénation de l'immeuble substitue de plein droit le nouveau propriétaire dans les droits et obligations du vendeur.

« Si la garantie de remboursement ne revêt pas la forme du privilège du 7° de l'article 2103 du code civil dans les conditions fixées à l'article 16, l'aliénation est subordonnée à la fourniture, par le nouveau propriétaire, de l'une des autres garanties prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions du chapitre III de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée ne sont pas applicables aux contrats de location-accession régis par la présente loi. »

Par amendement n° 16, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Avant la signature du contrat de location-accession, le vendeur ne peut exiger ni accepter de l'accédant, au titre de la location-accession, aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce, aucun chèque ou aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du vendeur ou pour le compte de celui-ci, à l'exception des sommes prévues à l'article 1^{er} ter. »

Par amendement n° 17, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer à deux reprises les mots : « de location-accession, » par les mots : « d'occupation-accession, ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le vendeur doit notifier à l'accédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de contrat de location-accession un mois au moins avant la date de sa signature. La notification oblige le vendeur à maintenir les conditions du projet de contrat jusqu'à cette date.

« Le cas échéant, le règlement de copropriété ou le cahier des charges est joint au projet de contrat. »

Par amendement n° 18, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lorsque le contrat indique que l'accédant entend recourir à un ou plusieurs prêts régis par le chapitre premier de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 précitée, le transfert de propriété est subordonné à la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. Cette condition doit être réalisée à la date d'exigibilité du paiement. »

Par amendement n° 19, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La situation de l'accédant prise en considération par le ou les organismes prêteurs pour l'octroi de prêts s'apprécie à la date de la signature du contrat d'occupation-accession ou, s'il s'agit d'une cession visée à l'article 19 bis ci-dessus, à la date de la cession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de savoir à quel moment s'apprécie, pour l'octroi des prêts, la situation de l'accédant.

Le Sénat, en première lecture, avait estimé devoir introduire un paragraphe que je me permets de vous relire :

« La situation de l'accédant prise en considération par le ou les organismes prêteurs pour l'octroi des prêts s'apprécie à la date de la signature du contrat d'occupation-accession, ou, s'il s'agit d'une cession visée à l'article 19 bis ci-dessus, à la date de la cession. »

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, estimant qu'elle « ferait courir des risques aux organismes prêteurs » et « pourrait se révéler défavorable à l'accédant si sa situation s'améliorait au regard des critères d'octroi des prêts ».

Votre commission estime cependant indispensable de rétablir le deuxième alinéa de l'article 24, car il lui paraît évident que l'accédant ne s'engagera dans une opération d'occupation-acces-

sion que s'il a l'assurance que les prêts auxquels il peut prétendre lors de la conclusion du contrat d'occupation-accession lui seront effectivement accordés lorsqu'il décidera de lever l'option.

Or l'article 19 bis, qui a été adopté conforme par l'Assemblée nationale, dispose que « le vendeur peut également s'opposer à la cession lorsque l'acquéreur ne remplit pas les conditions exigées pour l'octroi des prêts ayant assuré la construction de l'immeuble. »

Cela signifie que, dans le cas du premier accédant, on devrait attendre la levée de l'option, et qu'en revanche, lorsqu'il cède ses droits, il faudrait que l'acquéreur de ces derniers puisse justifier immédiatement de l'octroi des prêts ayant servi à la construction. Il y a là une contradiction.

Voilà pourquoi il semble souhaitable que l'accédant soit assuré d'obtenir les prêts dès le moment où il signe le contrat. Une telle disposition est de nature à renforcer l'intérêt de la loi pour les accédants en puissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. L'avis du Gouvernement est défavorable. En effet, on voit mal les organismes prêteurs s'engager sur la base de données susceptibles de se modifier — parfois considérablement — entre la signature du contrat de location-accession et la date de la vente. J'attire en outre votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait que l'accédant lui-même risquerait d'en supporter les conséquences si, au jour de la vente, sa situation lui permettait de bénéficier d'un prêt plus avantageux.

S'agissant des prêts aidés par l'Etat, la possibilité d'obtenir un transfert de plein droit est à l'étude, au moins pour les accédants qui rempliraient les conditions d'obtention des prêts au jour de la signature du contrat de location-accession. Il est toutefois évident que cette mesure ne peut être envisagée que dans ce seul cas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Lorsque le contrat de location-accession indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'accédant ou de son mandataire, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 24.

« En l'absence de l'indication prescrite à l'article précédent ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'accédant ou de son mandataire, et si un prêt est néanmoins demandé, le transfert de propriété est subordonné à la condition suspensive prévue à l'article précédent. »

Par amendement n° 20, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'accédant est tenu des obligations principales suivantes :

« — d'user de l'immeuble en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location-accession ;

« — de s'assurer pour les risques dont il répond en sa qualité d'occupant ;

« — du paiement des charges annuelles telles que les contributions, taxes et impôts. »

Par amendement n° 21, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession, » par les mots « d'occupation-accession, ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — Le vendeur qui, avant la date de levée de l'option, est contraint de réaliser ou de participer au paiement de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à 10 p. 100 du prix de l'immeuble, qui lui seraient imposés dans le cadre de la copropriété et porteraient sur un des éléments visés à l'article 29, peut proposer à l'accédant une modification correspondante des charges visées au 9° de l'article 3 ainsi qu'une réévaluation du prix de l'immeuble compensant la dépense qu'il a faite.

« Cette réévaluation de prix ne peut excéder la dépense réellement effectuée éventuellement révisée dans les conditions prévues à l'article 4.

« A défaut d'accord entre le vendeur et l'accédant, ce dernier peut mettre fin au contrat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 bis A ne sont pas applicables. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — A compter de la signature du contrat de location-accession, l'accédant peut, en cas de défaillance du vendeur, mettre en œuvre les garanties résultant des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances.

« Il peut être autorisé par décision de justice rendue contradictoirement à exécuter les travaux et à percevoir les indemnités dues sur présentation des factures correspondantes. »

Par amendement n° 22, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession, » par les mots : « d'occupation-accession, ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Rabineau et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter l'article 30 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le vendeur demeure seul investi des droits autres que ceux prévus ci-dessus. »

La parole est à M. Rabineau.

M. André Rabineau. Cet amendement tend à améliorer la rédaction actuelle de l'article 30, qui peut paraître quelque peu ambiguë.

L'article 30 permet dans tous les cas à l'accédant d'initier la procédure, c'est-à-dire de saisir la compagnie d'assurances en cas de défaillance, en cas de retard notamment, de l'assuré.

En revanche, il ne substitue pas l'accédant à l'assuré pour la suite de la procédure ; la preuve : l'accédant ne peut jouer un rôle à l'issue de celle-ci — règlement de l'indemnité, etc. — que sur l'autorisation du juge, donc par voie d'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné l'amendement n° 36. Néanmoins, il me semble, à titre personnel, qu'il peut être accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. M. Rabineau interprète de façon restrictive l'article 30 ; selon votre collègue, il conférerait des droits restreints à l'accédant qui ne pourrait, comme il l'a dit, qu'« initier la procédure ». En fait, l'expression « mettre en œuvre les garanties » doit s'entendre au sens plein, c'est-à-dire que l'accédant est subrogé dans les droits du vendeur pour toute la procédure sous réserve des dispositions du deuxième alinéa.

En définitive la proposition de M. Rabineau est redondante par rapport au sens réel du texte lui-même.

M. le président. Monsieur Rabineau, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Rabineau. Monsieur le président, en raison des précisions que vient de me donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Pour l'application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la signature d'un contrat de location-accession est assimilée à une mutation et l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur, sous réserve des dispositions suivantes :

« — le vendeur est tenu de garantir le paiement des charges incombant à l'accédant en application de l'article 29 de la présente loi et l'hypothèque légale, prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée, ne peut être inscrite qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée par le syndic au vendeur ;

« — le vendeur dispose du droit de vote pour toutes les décisions de l'assemblée générale des copropriétaires concernant des réparations mises à sa charge en application de l'article 29 de la présente loi, ou portant sur un acte de disposition visé aux articles 26 ou 35 de la loi du 10 juillet 1965 précitée. Il exerce également les actions qui ont pour objet de contester les décisions pour lesquelles il dispose du droit de vote ;

« — chacune des deux parties au contrat de location-accession peut assister à l'assemblée générale des copropriétaires et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles elle ne dispose pas du droit de vote. »

Par amendement n° 23, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit, là encore, de l'amendement de coordination déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Pour l'application des dispositions régissant les immeubles ou groupes d'immeubles compris dans le périmètre d'une association syndicale prévue par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, la signature d'un contrat de location-accession est assimilée à une mutation et l'accédant est subrogé dans les droits et obligations du vendeur au sein des organisations juridiques ayant pour objet de recevoir la propriété ou la gestion d'équipements communs dont bénéficie l'immeuble. Toutefois, le vendeur dispose du droit de vote à l'assemblée générale pour les décisions concernant des réparations mises à sa charge en application de l'article 29.

« Chacune des deux parties au contrat de location-accession peut assister à l'assemblée générale et y formuler toutes observations sur les questions pour lesquelles elle ne dispose pas du droit de vote. »

Par amendement n° 25, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession », par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit toujours de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'hypothèque légale prévue à l'article L. 322-9, alinéa premier, du code de l'urbanisme, et portant sur un immeuble faisant l'objet d'un contrat de location-accession, ne peut être inscrite que dans les conditions prévues à l'article 31. »

Par amendement n° 27, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le texte de cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 2103 du code civil est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-accession régi par la loi n° du définissant la location-accession à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat. »

Par amendement n° 28, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 2103 du code civil est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 7° Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat d'occupation-accession régi par la loi n° du tendant à faciliter l'accession à la propriété immobilière avec occupation anticipée, sur l'immeuble faisant l'objet du contrat pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination afin de tenir compte des votes précédemment intervenus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est inséré dans le code civil un nouvel article 2111-1 ainsi rédigé :

« Art. 2111-1. — Les accédants à la propriété conservent leur privilège par une inscription prise à leur diligence sur l'immeuble faisant l'objet du contrat de location-accession, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148 et dans un délai de deux mois à compter de la signature de ce contrat ; le privilège prend rang à la date dudit contrat. »

Par amendement n° 29, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 2111-1 du code civil par cet article, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession. »

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis, ainsi modifié.

(L'article 38 bis est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Il est ajouté à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° du définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le délai de dix ans mentionné au a) de l'article L. 211-4 et au a) de l'article L. 211-5 s'apprécie à la date de la signature du contrat de location-accession. »

II. — Il est ajouté à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 211-2, troisième alinéa, s'appliquent dans le périmètre des zones d'aménagement différé. »

Par amendement n° 30, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du I de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme :

« En cas de contrat d'occupation-accession régi par les dispositions de la loi n° du tendant à faciliter l'accession à la propriété immobilière avec occupation anticipée, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit, comme à l'article 38, d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « de location-accession » par les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit de l'amendement de coordination, déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 39 bis.

M. le président. « Art. 39 bis. — Après l'article 30 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, il est inséré un article 30 bis ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. — Lorsque, par dérogation aux dispositions de l'article 22, une société coopérative de construction conclut un contrat régi par la loi n° du ce contrat doit comporter l'engagement pris par un tiers, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de lever ou faire lever l'option lorsque l'accédant n'exerce pas la faculté d'acquiescer stipulée à ce contrat.

« Lorsque l'associé n'exerce pas cette faculté, il est réputé démissionnaire d'office. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° du définissant la location-accession à la propriété immobilière, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. »

Par amendement n° 32, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 6° Les logements occupés par des titulaires de contrats d'occupation-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° du tendant à faciliter l'accession à

la propriété immobilière avec occupation anticipée, lorsque ces logements ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés au moyen de formes spécifiques d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'acquéreur visé par l'alinéa 3 de l'article L. 2661-10 du code de la construction et de l'habitation bénéficie dès la signature du contrat de vente à terme de droits identiques à ceux conférés à l'accédant par les articles 30 à 34 de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi après un délai d'un an à compter de cette publication. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. Rabineau et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 33, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Rabineau, pour défendre l'amendement n° 37.

M. André Rabineau. Cet amendement tend à la suppression de cet article pour deux raisons.

En premier lieu, étant applicable aux contrats en cours, ce texte instaure une rétroactivité que l'on ne peut, par principe, accepter en matière contractuelle, dans la mesure où elle bouleverse l'économie prévisionnelle des contrats.

En second lieu, ainsi que cela a d'ailleurs déjà été indiqué, les dispositions de cet article n'ont pas leur place dans la présente loi, puisqu'elles portent sur un domaine qui lui est étranger, celui des ventes d'immeubles à construire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose la suppression de cet article qu'ont rétabli nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. En première lecture, le Sénat, suivant sa commission des lois, avait supprimé l'article 42. Cet article tendait, d'une part, à étendre pour l'avenir les droits dont bénéficie l'accédant en matière de gestion de copropriété aux signataires de contrats de vente à terme lorsque le vendeur est un organisme d'H.L.M. — étaient visés les articles 29 à 34 du projet, d'autre part, à modifier les contrats en cours à l'expiration d'un délai d'un an, pour tenir compte des modifications apportées par l'alinéa précédent.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article en lui apportant toutefois, comme je l'ai indiqué, une modification en supprimant la référence à l'article 29. C'est la raison pour laquelle votre commission des lois a accepté le premier alinéa de l'article 42. En revanche, elle a purement et simplement supprimé le second alinéa.

De ce fait, la commission ne peut accepter l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements?

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme et du logement. Je me réjouis que la commission ait accepté le principe de cet amendement et le fait qu'il soit traité dans ce projet de loi d'un sujet qui n'est pas, à proprement parler, en rapport avec la location-accession, mais — vous en conviendrez, monsieur Rabineau — qui concerne une situation proche puisqu'il s'agit d'un transfert différé de propriété pour les H.L.M. C'est la raison pour laquelle la commission a accepté le principe.

Cependant, supprimer cet alinéa, comme vous le proposez, ne ferait que perpétuer la situation actuelle des acquéreurs à terme de logements construits par des organismes d'H.L.M., qui, comme vous le savez, peuvent participer à la gestion des

logements qu'ils ont acquis. C'est une situation qui est source de frustrations, donc de conflits entre les organismes d'H.L.M. et les acquéreurs à terme. Il a donc semblé au Gouvernement qu'il était nécessaire d'introduire ce texte. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable au maintien de cet article, donc défavorable à l'amendement de la commission des lois.

En définitive, cette suppression aboutirait à créer deux types de catégories d'acquéreurs à terme : ceux qui n'auraient pas le droit de participer à la gestion et ceux qui bénéficieraient de ce droit. A mon avis, cette situation serait insupportable, notamment dans le cas des immeubles actuellement en cours de vente, où les deux situations pourraient coexister avec toutes les difficultés qui en résulteraient.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 33 et 37.

M. le président. Monsieur Rabineau, maintenez-vous l'amendement n° 37?

M. André Rabineau. Je le retire au bénéfice de l'amendement de la commission, qui me donne, au moins en partie, satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — A défaut de stipulations contraires, tous les droits et taxes du contrat de location-accession et de l'acte constatant le transfert de propriété sont à la charge de l'accédant. »

Par amendement n° 38, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte de cet article, de substituer aux mots : « de location-accession », les mots : « d'occupation-accession ».

Il s'agit, là encore, de l'amendement de coordination déjà repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 42 bis, ainsi modifié.

(L'article 42 bis est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi tendant à faciliter l'accès à la propriété immobilière avec occupation anticipée. »

En fait, il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REPARTITION DES EAUX ET LUTTE CONTRE LEUR POLLUTION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. [N° 323 et 344 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en seconde lecture diffère peu du projet initial du Gouvernement. Vous en connaissez la finalité et l'économie.

Conformément à la politique visant à développer la responsabilité et les compétences accordées aux collectivités territoriales, le projet de loi tend à élargir leur représentation au sein des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de bassin, innovant ainsi pour la représentativité régionale.

Conformément à la politique visant à développer la démocratisation du secteur public, le projet de loi tend à élargir la participation des organisations représentatives des intérêts sociaux, économiques et écologiques aux décisions prises par les organismes de bassin. Il l'inscrit nettement dans la définition des collèges représentatifs.

Ainsi les comités de bassin verront le collège des représentants des régions et des collectivités locales et le collège des représentants des usagers et des personnes compétentes détenir au moins deux tiers du nombre total des sièges.

Les régions et départements disposeront, au minimum, d'un représentant par circonscription territoriale.

La représentation des usagers et des personnes compétentes sera diversifiée et accrue : la représentation d'associations agréées de consommateurs, d'associations de pêche et de pisciculture, d'associations de protection de la nature sera renforcée.

Les préoccupations économiques et sociales, jusqu'alors traitées sectoriellement et indirectement par les représentants des usagers, seront — c'est une innovation du texte — exprimées explicitement par le collège des représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des travailleurs.

Je tiens, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, à insister de nouveau auprès de vous sur l'importance de cette proposition. Je souhaite vous en convaincre.

Ainsi, en l'état actuel du projet de loi, les conseils d'administration des agences de bassin sont élargis au représentant du personnel de l'agence et aux personnes compétentes.

Cette dernière modalité retenue par l'Assemblée nationale a été accueillie favorablement par le Gouvernement pour trois raisons : d'abord par souci d'homogénéité avec le collège correspondant du comité de bassin ; ensuite, par souci de cohérence dans les modalités de désignation des représentants de ce collège au conseil d'administration ; enfin, parce qu'il serait paradoxal de nier la compétence de personnes désignées comme telles pour la gestion de l'eau.

Enfin, le Gouvernement entend maintenir la règle commune de désignation du président du conseil d'administration pour ces établissements publics de l'Etat que sont les agences de bassin.

Je sais que la proposition nouvelle de votre commission des lois tend à s'en écarter.

Cependant, mesdames et messieurs les sénateurs, je souhaite vivement que vous adoptiez le projet de loi tel qu'il vous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, je n'ai pas, dans l'immédiat, de remarques à formuler devant la Haute Assemblée.

Les points qui demeurent en litige sont limités. Il me semble donc que, pour faire gagner du temps à chacun, il suffira que je m'explique de façon détaillée à l'occasion de la discussion des amendements déposés par la commission des lois, qui soulignent les points de désaccord subsistant avec l'Assemblée nationale et, éventuellement, avec le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins il est créé un comité de bassin composé :

« 1° de représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° de représentants des usagers et de personnes compétentes ;

« 3° de représentants des organisations les plus représentatives sur le plan national des employeurs et des salariés ;

« 4° de représentants de l'Etat.

« Les représentants des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa (3°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend, ainsi que la Haute Assemblée l'avait décidé lors de la première lecture, à ne pas inclure au sein des comités de bassin les représentants des organisations les plus représentatives, sur le plan national, des employeurs et des salariés.

Je me permets de rappeler en quelques mots la position de la commission des lois, position qu'avait entérinée le Sénat en première lecture.

La commission partage entièrement avec le Gouvernement le souci d'élargir la représentation des régions et des collectivités locales au sein des comités de bassin, car les problèmes qu'on y discute leur sont très proches.

Cependant, la commission des lois et le Sénat ont considéré qu'il n'était pas opportun pour autant d'étendre la composition des comités de bassin aux organisations que j'évoquais à l'instant et qui sont *a priori* tout à fait étrangères aux problèmes débattus au sein de ces comités.

C'est pourquoi la commission des lois, maintenant la position adoptée en première lecture par le Sénat, demande à celui-ci de confirmer son vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de cet amendement. En effet, nous souhaitons maintenir la structure et les modalités du projet de loi telles qu'elles ont été établies en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je rappellerai simplement que les comités de bassin ont un rôle non négligeable en matière d'économie et d'emploi. C'est un argument suffisant pour que, d'une part, les intérêts sociaux et économiques spécifiques dont les organisations dont nous parlons ont connaissance et, d'autre part, les charges soient discutés au sein de ces comités par-delà les collèges préexistants. Représentants des organismes d'employeurs et de travailleurs

En outre, la création d'une catégorie spéciale composée de salariés est une des innovations importantes de ce projet de loi. C'est, à notre sens, le moyen d'assurer une représentation des activités productives dans un organisme et c'est la formule habituellement retenue, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, nous partageons tout à fait l'opinion qui vient d'être exprimée par Mme la secrétaire d'Etat et nous sommes fermement hostiles à l'amendement déposé par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste vote contre. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque agence est administrée par un conseil d'administration composé :

« 1° A D'un président ;

« 1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;

« 2° De représentants des usagers et des personnes compétentes ;

« 3° De représentants de l'Etat ;

« 4° D'un représentant du personnel de l'agence.

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus disposent d'un nombre égal de sièges. »

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Monsieur le président, puis-je faire une observation sur la manière dont vont être discutés les trois amendements concernant cet article ?

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. A propos de cet article 2, qui vise la composition des agences financières de bassin, c'est-à-dire celles qui ont la faculté de lever les taxes dont sont redevables les usagers et les collectivités, se posait, lors de la première lecture, un problème concernant la manière dont le président de l'agence financière de bassin devait être désigné.

A la suite du vote de l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat a tenté de se rapprocher de l'Assemblée nationale. Il a paru, en effet, naturel que le président du conseil d'administration soit choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'agence financière de bassin.

Si l'amendement n° 4, qui a cet objet, était adopté, il va de soi, monsieur le président, que serait réglé le problème de l'amendement n° 2, qui tend à supprimer le troisième alinéa, 1° A, de l'article 2.

Nous ne cherchons pas à refuser l'existence d'un président. Sa présence est indispensable. Simplement, nous indiquons à la fin de l'article qu'il est élu par les membres du conseil d'administration de l'agence de bassin. Si le Sénat adopte l'amendement n° 4, il va de soi que l'amendement n° 2 devrait l'être aussi.

L'amendement n° 3 vise très directement la composition même du conseil d'administration de l'agence de bassin. Se pose alors le problème de savoir s'il faut y introduire, par-delà les usagers, les représentants de l'Etat, ceux du personnel de l'agence et ceux des régions et des collectivités locales — comme dans les comités de bassin — des personnes compétentes. Je dirai tout à l'heure quelles sont les raisons qui m'amènent à penser qu'il ne doit pas en être ainsi, mais il est bon de régler maintenant l'ordre de discussions des amendements.

M. le président. A la demande de M. le rapporteur, j'appelle en discussion l'amendement n° 4.

Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 2 :

« Les catégories visées aux 1°, 2° et 3° disposent d'un nombre égal de sièges. Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois estime que le président du conseil d'administration doit être élu par les membres du conseil d'administration et parmi ceux-ci, sans exclusive aucune ni réserve. Tel est le principe que nous demandons au Sénat d'adopter.

Cette rédaction diffère de celle qui avait été proposée au Sénat et adoptée par lui en première lecture car la commission lui avait alors demandé d'admettre que le président du conseil d'administration était désigné par le Gouvernement. Il ne semble pas que l'Assemblée nationale ait retenu cette thèse.

Sur ce point, nous partageons l'avis de l'Assemblée nationale. Nous demandons, par conséquent, que le président du conseil d'administration soit tout simplement élu par les membres du conseil d'administration auquel il appartient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable à cet amendement.

Les agences de bassin sont, monsieur le rapporteur, des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Le Gouvernement entend affirmer clairement cette particularité en procédant à la désignation du président du conseil d'administration, parce que telle est la règle, en effet, pour les établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

L'accord sur ce point, je le rappelle, avait été partagé par l'ensemble des groupes à l'Assemblée nationale, qui étaient unanimement convenus que le président d'un établissement public ayant la responsabilité de gérer des deniers publics devait être désigné par le Gouvernement.

Lors de la première lecture au Sénat, M. le rapporteur a lui-même déclaré : « Pour répondre au souci du Gouvernement, que nous comprenons, il est entendu que le président du conseil d'administration serait désigné par M. le Premier ministre. »

Par ailleurs, le fait que le président du comité de bassin soit élu par les membres du comité de gestion et que le président du conseil d'administration soit nommé par le Gouvernement crée, je crois, une complémentarité et une dynamique de fonctionnement des organismes de bassin dont nous reconnaissons actuellement l'efficacité.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale et s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa (1a) de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement est de pure coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, propose, au cinquième alinéa, 2°, de l'article 2, de supprimer les mots : « et de personnes compétentes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il y a quelques instants, Mme la secrétaire d'Etat déclarait que, si l'Assemblée nationale avait souhaité, et le Gouvernement accepté, d'introduire dans le conseil d'administration des agences financières de bassin des personnes compétentes — outre les représentants des collectivités locales, des usagers, de l'Etat et du personnel de l'agence — c'était par souci de cohérence avec la composition des comités de bassin.

Je rétorquerai que, précisément, la vraie cohérence consiste à opérer une distinction entre le comité de bassin et l'agence de bassin, c'est-à-dire que cette symétrie à laquelle, madame, vous paraissez très attachée ne s'impose pas.

En effet, les deux institutions ont des rôles différents. Les comités de bassin sont des organismes consultatifs auxquels on peut effectivement associer des personnes qui, en raison de leur profession ou des travaux qu'elles ont effectués sur tel ou tel problème de bassin, ont des compétences reconnues pour donner des avis et participer à l'élaboration des plans. Dans l'agence financière de bassin, agence « financière », c'est-à-dire l'organisme qui va voter les budgets et décider du montant et de l'assiette des taxes, les personnes « compétentes », dans le sens où vous l'entendez, n'ont pas leur place.

Que les représentants des collectivités locales, des régions, des usagers, de l'Etat et du personnel de l'agence y siègent, cela va de soi ; mais, au-delà, on ouvre la porte à des personnes qui n'ont pas à décider du montant des impositions que doivent acquitter les usagers et les collectivités locales.

L'Assemblée nationale a ajouté cette disposition au texte du Gouvernement. Je demande au Sénat d'en revenir, sur ce point, au texte initial et de supprimer l'expression « et de personnes compétentes » au cinquième alinéa, 2°, de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est encore défavorable à cet amendement.

En effet, le comité de bassin qui comprend des personnes compétentes émet un avis conforme sur le taux et l'assiette des redevances. Il s'agit d'un véritable « parlement de l'eau ».

Il est bien vrai, monsieur le rapporteur, que l'Assemblée nationale a modifié sur ce point le projet initial du Gouvernement. Son objectif était d'assurer l'homogénéité de la représentation avec le collège des usagers et des personnes compétentes qui siègent au comité de bassin, lequel doit désigner ses représentants au conseil d'administration.

Le Gouvernement estime que cette harmonisation est souhaitable — son jugement diffère donc du vôtre sur ce point — et il est donc favorable à la disposition introduite par l'Assemblée nationale ; il en souhaite le maintien.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Authié, pour explication de vote.

M. Germain Authié. Lors de l'examen de ce texte en première lecture par le Sénat, la majorité de notre Assemblée n'a pas accepté de faire figurer au sein des comités de bassin des représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs et a exclu la possibilité de voir présider le conseil d'administration de l'agence financière de bassin par un représentant du personnel de l'agence.

Le groupe socialiste avait alors clairement indiqué que ces modifications altéraient profondément le projet de loi présenté par le Gouvernement : elles portaient, en effet, atteinte à l'objectif fondamental du projet de loi consistant, d'une part, à accroître le rôle des représentants des organismes représentatifs des travailleurs et des employeurs et, d'autre part, à développer la concertation au sein des organismes ayant à connaître du régime et de la répartition des eaux et de la lutte contre la pollution.

Cependant, comme le texte qui nous était soumis alors contenait un certain nombre de dispositions que nous approuvons sans réserve, nous avions tenu à ne pas le rejeter en bloc et le groupe socialiste s'était abstenu.

Par la suite, l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a rétabli le projet de loi dans sa rédaction initiale. Il faut même souligner que l'Assemblée nationale a adopté un amendement identique à celui que nous avions déposé au nom du groupe socialiste du Sénat, qui tendait à prévoir que les personnes compétentes étaient représentées au sein des conseils d'administration des agences de bassin, comme elles le sont d'ailleurs dans les comités de bassin.

La majorité sénatoriale, à l'article 1^{er}, maintient la position qu'elle avait adoptée en première lecture. Il en est de même pour les modifications de l'article 2. De plus, elle introduit, sous prétexte de prolonger le processus de décentralisation, la modification de la procédure de désignation du président du conseil d'administration.

Somme toute, le texte issu de cette deuxième lecture, malgré des aspects positifs, est, en fait, plus en retrait encore par rapport au projet du Gouvernement.

Il ne permet pas de mettre en conformité, comme nous le souhaitions, le fonctionnement des agences financières de bassin et des comités de bassin avec les lois de décentralisation, en faisant une plus large place aux élus locaux, et les lois Auroux.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il nous est proposé à l'issue du débat qui vient d'avoir lieu. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste mesure à leur juste valeur les aspects positifs du texte présenté par le Gouvernement.

Il contient de réelles possibilités de démocratisation auxquelles nous sommes sensibles.

Pourtant, nous ne pouvons émettre un vote favorable à ce texte parce que le Sénat, à la majorité, a jugé opportun de supprimer la représentation des travailleurs et des employeurs

dans les comités de bassin, qui avait été rétablie par l'Assemblée nationale. A notre sens, il y a là une amputation regrettable et, pour tout dire, inacceptable du texte.

En première lecture, nous nous étions abstenus. La majorité du Sénat ayant adopté, au cours de cette seconde lecture, une série d'amendements qui, à notre avis, dénaturent un peu plus le texte initial, cette fois, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 8 —

PECHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. [N° 333 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauvy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me félicite que la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, qui s'est réunie le 24 mai dernier, soit parvenue à un accord après de longues années de préparation et de discussion de projets successifs.

J'insisterai sur deux points essentiels de ce texte : les dispositions destinées à garantir la vie de la faune piscicole et l'organisation des pêcheurs.

Pour le premier point, je note que la commission mixte paritaire a finalement retenu pour l'essentiel le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 410 du code rural qui définit les débits réservés. Vous vous souvenez certainement qu'une ample discussion s'était déroulée sur ce point tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Nous nous sommes finalement ralliés, en commission mixte paritaire, à la proposition du Gouvernement.

Ce texte est certainement plus protecteur que le droit actuel, mais il ne faut pas en sous-estimer les difficultés d'application et le coût économique. Il convient cependant de noter que ce texte constitue un minimum obligatoire, mais que rien n'interdit d'envisager, dans certains cas particuliers, des solutions plus favorables pour l'environnement.

Le Rhin et le Rhône ont été exclus du champ d'application de cet article ; cela est justifié par leur statut international et leur régime hydrographique. Ils ont l'un et l'autre deux crues dans l'année : l'une pendant l'hiver et l'autre, extrêmement brutale, en été, due à la fonte des neiges des Alpes.

Par ailleurs, en ce qui concerne les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, pour la mise en conformité des ouvrages existants, la commission mixte paritaire a fixé un délai de cinq ans à compter de la publication des listes d'espèces

migratrices. Ce délai constitue une solution intermédiaire entre les délais retenus respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Quant à l'organisation des pêcheurs, la commission mixte paritaire a confirmé la distinction fondamentale entre pêcheurs professionnels et pêcheurs amateurs. C'est un progrès considérable par rapport à la situation actuelle. Il est bien clair que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture regrouperont toutes les associations de pêcheurs amateurs : pêcheurs aux lignes et pêcheurs aux engins et aux filets dans les départements où ces derniers sont présents.

Dans les départements où la pêche aux engins et aux filets est pratiquée, les pêcheurs amateurs qui se livrent à ce sport adhéreront donc à l'association agréée, tandis que les professionnels adhéreront à une autre association et seront affiliés à la mutualité agricole au titre de cette activité, exercée à temps plein ou à temps partiel.

En outre, la commission mixte paritaire a maintenu, pendant cinq ans, pour les marins-pêcheurs, la délivrance de licences gratuites de pêche en zone mixte. Elle a enfin prévu que le riverain d'un cours d'eau non domanial peut conserver son droit de pêche en remboursant la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds, lorsque la remise en état ou l'aménagement a été réalisé à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Telles sont les ultimes observations que je souhaitais formuler sur ce texte que je vous propose d'adopter dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale.

Si l'Assemblée nationale et le Sénat, malgré des discussions qui ont pu paraître divergentes, ce qui est une bonne chose, ont pu parvenir à un texte commun, c'est indiscutablement grâce aux deux rapporteurs. Mon collègue de l'Assemblée nationale et moi-même avons analysé un dossier d'une complexité extraordinaire et même d'une incroyable confusion. Nous en avons tiré les mêmes conclusions. Comme nous avons la même appréciation, nous avons pu établir un texte commun. Il est important que nous y soyons parvenus car un tel texte permettra de réorganiser de manière logique — on peut du moins l'espérer — les dispositions relatives à la pêche, à la pisciculture, à la sauvegarde de la faune des rivières dans les années qui viennent, autant de domaines où la confusion avait été maintenue et entretenue non pas pendant quarante ans, mais certainement pendant deux cents ans. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la recherche d'un compromis définitif entre l'Assemblée nationale et le Sénat a été — vous venez de le souligner, monsieur le rapporteur — d'autant plus facile que les deux assemblées avaient travaillé dans le même esprit. Seules subsistaient des divergences tenant surtout aux sensibilités propres de chacune des assemblées.

Le Gouvernement se félicite donc du succès de la commission mixte paritaire et se rallie au texte qu'elle propose. Si, comme je l'espère, vous l'adoptez, après l'Assemblée nationale, vous mettez le point final à un travail de longue haleine — trop longue haleine, si je puis dire — qui satisfait globalement tous ceux qui ont attentivement suivi l'évolution de ce texte.

Je n'entreprendrai pas à mon tour de commenter une troisième fois devant vous un texte que vous connaissez bien. Permettez-moi simplement de mettre en lumière l'importance qu'il confirme au mouvement associatif dans le domaine de la gestion des cours d'eau.

Outre le rôle traditionnellement dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture pour l'organisation et la gestion de la pêche, il confère aux associations de protection de la nature et aux usagers de l'eau une responsabilité nouvelle en matière de contrôle de la qualité et de la quantité des eaux.

Reste la bonne gestion des milieux aquatiques et de ce que l'on appelle les ressources piscicoles. La loi ouvre des possibilités, notamment aux associations de pêcheurs, mais le champ très riche de ces possibilités ne pourra être exploré pleinement qu'avec le temps, les efforts des pêcheurs et la bonne volonté des propriétaires. Attendons des progrès, n'attendons pas de miracles cependant, car si ceux qui ont déjà entrepris la restauration des milieux piscicoles un peu partout en France n'ont pas attendu la loi « pêche » pour se mettre au travail, à l'inverse les autres ne se mobiliseront pas au lendemain de la promulgation de cette loi !

De mon côté, je renouvelle devant vous l'engagement que j'ai pris devant les députés de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour préparer et mettre en œuvre le plus rapidement possible les textes d'application de la nouvelle loi.

Cette préparation devra également être l'occasion de bien expliquer le contenu de chaque nouvel article du code rural à tous les relais d'opinion que seront les représentants des différents intérêts concernés, que j'associerai à ce travail.

Laissez-moi vous dire en terminant, monsieur le rapporteur, ma satisfaction, bien que certains de nos échanges aient été difficiles, mais cela tenait pour une grande part, avez-vous dit, à la complexité du sujet, de voir que nous ayons pu ainsi aboutir à un résultat attendu depuis tant d'années. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — *M. de la Verpillière applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera ce texte tel qu'il résulte des travaux du Parlement. Il s'agit d'un bon texte, qui concilie au mieux des intérêts parfois opposés, un texte en tout cas attendu depuis plusieurs années et qui a le mérite : premièrement, de simplifier et d'actualiser la législation et la réglementation en vigueur ; deuxièmement, de mettre en place une gestion rationnelle de la pêche et des ressources piscicoles ; troisièmement, de renforcer la protection de l'environnement, ainsi que celle de nos cours d'eau et des espèces piscicoles ; quatrièmement, enfin, de s'appuyer sur les associations de pêche, qui sont les interlocutrices privilégiées, en précisant leurs droits, certes, mais aussi leurs devoirs, leurs attributions, leurs responsabilités.

Ce texte a été préparé après une large et constructive concertation avec les associations de pêche, les pêcheurs étant appelés, demain encore plus qu'aujourd'hui, à être non seulement des usagers de l'eau, mais surtout des protecteurs et des gestionnaires du milieu aquatique.

Je vous remercie, madame la secrétaire d'Etat, d'avoir, au nom du Gouvernement, proposé et fait aboutir un texte de loi qui permet à la fois une promotion de la pêche comme activité de loisir et une meilleure protection de la nature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. I. — Les articles 402 à 413 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 402 et 402 bis. — *Non modifiés.*

« Art. 403. — Les propriétaires des plans d'eau non visés à l'article 402 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 404 et 405. — *Non modifiés.*

« CHAPITRE II

« De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

« Art. 406 et 407. — *Non modifiés.*

« Art. 408. — *Supprimé.*

« Art. 409. — *Non modifié.*

« Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

« Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

« L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de publication de la loi n° du relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

« Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa.

« La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves.

« Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

« Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

« Art. 412. — *Non modifié.*

« Art. 413. — Il est interdit, sous peine d'une amende de 2 000 F à 60 000 F :

« 1° D'introduire, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et dont la liste est fixée par décret. Le transport des poissons de ces espèces est interdit sans autorisation, délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° D'introduire sans autorisation, dans les eaux visées par le présent titre, des poissons qui n'y sont pas représentés. La liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

« 3° D'introduire, dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article 435, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire, dans les eaux visées au présent titre, pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Les articles 415 à 501 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« De l'organisation des pêcheurs.

« Art. 415. — Les associations agréées de pêche et de pisciculture contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ont les mêmes compétences pour les lots de pêche où leurs membres sont autorisés à pêcher.

« Dans chaque département, les associations agréées de pêche et de pisciculture et l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public sont obligatoirement regroupées en une fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture.

« La constitution de fédérations groupant les associations agréées de plusieurs départements peut être autorisée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et

de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles coordonnent les actions des associations agréées de pêche et de pisciculture. Elles exploitent, dans l'intérêt des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture du département, les droits de pêche qu'elles détiennent. Elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

« Elles peuvent, par ailleurs, être chargées de toute mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

« Les conditions d'approbation des statuts des fédérations, les modalités de désignation de leurs organes dirigeants, les modalités du contrôle de l'administration sur les fédérations et sur les associations ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration peut se substituer aux fédérations en cas de défaillance sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416. — Les associations agréées de pêcheurs professionnels regroupent, dans le cadre départemental ou interdépartemental, les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel qui seuls sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

« Ces associations contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et à l'élaboration du schéma départemental de vocation piscicole en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Elles collectent, pour ce qui les concerne, la taxe piscicole centralisée par le conseil supérieur de la pêche en application de l'article 417.

« Les conditions d'adhésion à ces associations, les modalités d'approbation de leurs statuts ainsi que celles du contrôle de l'administration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 416 bis. — Il est créé dans chaque bassin hydrographique une commission comprenant, notamment, des responsables de la pêche, des personnes qualifiées, des représentants de riverains, des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de protection de la nature, qui sera chargée de proposer les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin et de donner son avis sur toutes les questions y afférentes. Ces orientations sont arrêtées par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Un décret fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission de bassin.

« Art. 417. — *Non modifié.*

« CHAPITRE IV

« Du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles.

« Art. 418 à 421. — *Non modifiés.*

« Art. 422. — Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

« Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de pisciculture ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

« En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

« Art. 423. — *Non modifié.*

« Art. 424. — Lorsque les propriétaires riverains des eaux visées à l'article 421 ont demandé à bénéficier de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement par une association agréée de pêche et

de pisciculture désignée par l'administration ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, pour une durée maximale de vingt ans.

« Toutefois, lorsqu'une subvention est versée à une collectivité locale ou à un syndicat de collectivités locales à la suite d'une déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut rembourser la part de subvention correspondant aux travaux exécutés sur son fonds. Dans ce cas, les dispositions du présent article ne lui sont pas applicables.

« Pour l'application du présent article, la durée pendant laquelle le droit de pêche est exercé gratuitement par l'association ou la fédération est fonction de la proportion dans laquelle les travaux ont été financés par subvention sur fonds publics.

« L'association ou la fédération qui exerce gratuitement un droit de pêche en application du présent article doit satisfaire aux obligations définies aux articles 422 et 423.

« Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 425. — L'article 121 du présent code est applicable aux travaux effectués et aux mesures prises en vertu des articles 422, 423 et 424.

« Art. 425 bis. — L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

« Art. 426 et 427. — *Non modifiés.*

« Art. 428. — Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins-pêcheurs professionnels qui, au 1^{er} janvier 1927, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1^{er} janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1933, les autres marins-pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence qui sera délivrée à titre gratuit pendant les cinq années suivant la publication de la loi n° du , précitée.

« Art. 429. — *Non modifié.*

« Art. 429 bis. — *Supprimé.*

« CHAPITRE V

« De la police de la pêche.

« SECTION PREMIÈRE

« Dispositions générales.

« Art. 430. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent. On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales.

« Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application de l'article 431, 1° et 2°, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des pisciculture sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1 000 francs

à 8 000 francs et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article 458, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 431. — A l'exception des articles 406 et 413, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant à la date de publication de la loi n° du , précitée, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

« 1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

« 2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson et non classé au titre de l'article 411 ;

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article 430.

« Art. 432. — Les vidanges de plans d'eau visés ou non à l'article 402 sont soumises à autorisation en application du présent article. Ces autorisations déterminent le programme de l'opération et la destination du poisson.

« Quiconque effectue une vidange sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1 000 francs à 8 000 francs.

« Art. 433 à 436. — *Non modifiés.*

« Art. 437. — Quiconque jette dans les eaux définies à l'article 402 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés seront punis des mêmes peines.

« Art. 438. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

« Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article 402, soit des eaux visées aux articles 430 et 431 ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux visées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée ;

« 3° Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée.

« Art. 438 bis. — *Non modifié.*

« Art. 438 ter. — Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux visées par le présent titre.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

« Art. 439 et 440. — *Non modifiés.*

« SECTION DEUXIÈME

« De la recherche et de la constatation des infractions.

« Art. 441. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :

« 1° Les agents du conseil supérieur de la pêche commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agri-

culture et à l'office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle, et assermentés ;

« 3° les gardes champêtres.

« Les agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

« Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Art. 442, 442 bis et 443. — *Non modifiés.*

« Art. 444. — Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressés.

« Art. 445 et 451. — *Non modifiés.*

« SECTION TROISIÈME

« De la transaction, des poursuites et de certaines mesures concernant les condamnations et les peines.

« Art. 452 à 459. — *Non modifiés.*

« Art. 459 bis. — *Supprimé.*

« Art. 460. — Les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

« Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du chapitre II du présent titre et des textes pris pour leur application.

« CHAPITRE VI

« Dispositions diverses.

« Art. 461. — *Non modifié.*

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — I. — Le neuvième alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 430 et 431 du même code ; ».

« II. — *Non modifié.*

« III et IV. — *Supprimés.*

« V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les mots : « classés en application de l'article 428-2° du code rural et » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 quater.

M. le président. « Art. 7 quater. — Dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Electricité de France ne peut acheter l'énergie produite par les installations productrices d'énergie hydraulique visées à l'article 8 que si ces installations ont été régulièrement autorisées ou concédées.

« Si l'autorité administrative constate qu'une installation n'est pas régulièrement autorisée ou concédée ou que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par l'autorisation ou la concession et, le cas échéant, par les articles 410 et 411 du code rural, le contrat d'achat de l'énergie produite est suspendu ou résilié dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 quinquies.

M. le président. « Art. 7 quinquies. — Les agents commissionnés payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue à l'article 402 du code rural sont gérés par le conseil supérieur de la pêche. Ils ont vocation, en position normale d'activité, à être mis à disposition des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi, autres que les articles 4 bis, 4 ter, 7 bis, paragraphe V, 7 ter, 7 quater, 7 quinquies, 7 sexes, entreront en vigueur le premier jour du treizième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

USAGE VÉTÉRINAIRE DE SUBSTANCES ANABOLISANTES ET INTERDICTION DE DIVERSES AUTRES SUBSTANCES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances (n° 315 et 359, 1983-1984).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre de l'agriculture, en voyage officiel à l'étranger, m'a demandé de vous présenter en deuxième lecture le projet de loi du Gouvernement relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances, ce que je fais très volontiers.

Ce texte a en effet un rapport direct avec les problèmes de consommation. Vous savez à quel point la qualité des viandes est une question importante pour les consommateurs. Vous n'ignorez pas les difficultés qui ont été rencontrées en la matière, en particulier en 1980. Mais l'on ne saurait sous-estimer les intérêts économiques des professionnels qui sont également en cause dans cette affaire. C'est dire la complexité des problèmes soulevés dans ce texte.

Le projet tel qu'il vous revient de l'Assemblée nationale, où il a été adopté à l'unanimité diffère du projet initialement adopté par le Sénat sur quatre points.

Premier point : l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 2 qui renforce l'amendement à l'article premier que vous aviez vous-même adopté en première lecture.

Aux termes de la version qui vous est soumise aujourd'hui, il est prévu de retirer de la consommation toutes denrées animales ou d'origine animale contenant des substances ou des résidus interdits, non seulement ceux qui sont expressément interdits aux termes de l'article 1^{er}, mais aussi ceux qui n'ont pas reçu d'autorisation d'utilisation dans les conditions prévues à l'article 2.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, le Gouvernement est favorable à cet article 2 bis, sauf à sa deuxième phrase sur laquelle je reviendrai dans la discussion des articles.

Deuxième point : en matière de délai, le Sénat souhaitait qu'un délai de six mois soit prévu de façon à permettre à la procédure d'autorisation de mise sur le marché de statuer sans compromettre la vente des médicaments concernés. L'Assemblée nationale a préféré revenir au texte du Gouvernement qui ne prévoyait pas de délai.

L'Assemblée nationale a, en effet, estimé que le doute, si minime soit-il, devait profiter au consommateur. Elle a cependant souhaité que la commission compétente en matière d'autorisation de mise en marché se prononce le plus rapidement possible sur le sort de substances actuellement autorisées.

La troisième modification apportée par l'Assemblée nationale tend à renforcer sensiblement les peines applicables à ceux qui contreviendraient à la législation sur les anabolisants.

Ces peines peuvent atteindre 250 000 francs d'amende et six mois de prison et elles peuvent être doublées en cas de récidive.

Il va de soi que le juge conserve la faculté de prévoir des peines moins lourdes et de choisir entre les peines d'amende et les peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a souhaité compléter ce dispositif par une mesure inspirée de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, aux termes de laquelle le tribunal peut ordonner l'affichage et la publication du jugement aux frais du condamné. L'ensemble du dispositif est ainsi rendu sensiblement plus dissuasif et je ne peux que m'en féliciter.

Enfin, quatrième modification, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel après l'article 5 permettant au Gouvernement de fixer par décret les modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle et l'information du consommateur.

Comme votre commission, je me félicite de l'adjonction de cette disposition qui devrait permettre de faciliter l'application de la loi et de renforcer son objectif de protection des consommateurs.

Ainsi que votre rapporteur l'a noté, le texte de l'Assemblée nationale protège sans doute mieux les consommateurs que ne le faisait le texte initial du Gouvernement ou celui qui a été voté en première lecture par votre assemblée. Cette orientation paraît juste et équitable car elle ne lèse en rien les intérêts légitimes des professions concernées.

C'est pourquoi je souhaite que la Haute Assemblée, ainsi que l'y invite son rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, accepte sans modifications sensibles le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. le président de la commission applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant la Haute Assemblée, a fait l'objet de certaines modifications à l'Assemblée nationale, qui ne portent d'ailleurs pas sur le fond. Ce rapprochement des points de vue entre les deux assemblées ainsi que l'absence de toute opposition lors des débats parlementaires témoignent du bien-fondé de ce texte, dont l'objet est de normaliser l'utilisation des substances anabolisantes dans l'élevage.

Je vous rappelle que ces produits ont pour but de stimuler la biosynthèse protéique, en jouant en quelque sorte un rôle d'aiguillage des calories ingérées, vers la production de viande.

L'intérêt de l'usage de ces substances dans l'élevage moderne est évident lorsque l'on sait qu'il entraîne un gain de poids des animaux de 10 à 15 p. 100 selon qu'il s'agit de jeunes bêtes ou d'animaux adultes.

Je vous signalais également, lors de la première lecture, que le gain de poids total sur l'ensemble du cheptel français implanté est de l'ordre de 55 000 tonnes de viandes, représentant plus de 1 300 millions de francs.

Il est évident — cela n'a échappé ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale — qu'il faut absolument tenir compte de la protection des consommateurs puisque l'utilisation de ces substances susceptibles de laisser des résidus dans les tissus destinés à la consommation humaine et animale n'est pas totalement exempte de risques, voire d'effets cancérigènes.

Les organisations de consommateurs ont pu s'émouvoir à juste titre d'une utilisation anarchique de ces produits dans un cadre législatif qui, jusqu'à présent, était dépourvu de cohérence.

C'est pourquoi des études scientifiques menées par des organismes internationaux, américains et français en particulier, ont été axées sur les effets éventuels des résidus de substances anabolisantes. De même, en juillet 1981, les institutions de la Communauté économique européenne ont émis une directive pour harmoniser l'usage de ces produits. Elles travaillent actuellement encore à la rédaction de dispositions concernant certains d'entre eux, tels le zétanol et le trenbolane.

Le présent projet de loi tend donc à établir une législation cohérente qui se substitue au texte précédent.

Il nous faut donc réglementer l'usage vétérinaire des anabolisants en conciliant la nécessaire performance de nos techniques d'élevage et la protection des consommateurs, à laquelle l'Assemblée nationale comme le Sénat se sont montrés particulièrement attachés.

Le point de divergence essentiel ne porte pas sur le fond, mais sur l'application de la disposition figurant à l'article 3. En effet, cet article prévoit que les préparations à base de substances anabolisantes en vente avant la promulgation de la loi du 9 mai 1975 qui a réglementé la médecine vétérinaire devront être retirées du marché jusqu'à l'obtention d'une autorisation expresse de mise sur le marché, ou A.M.M.

Le Sénat avait amendé cette disposition pour ne la rendre applicable qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Or l'Assemblée nationale a repris la rédaction originelle du projet de loi en optant pour son application immédiate, dès la publication du texte, sans retenir les justifications que nous avons avancées sur le bien-fondé de ce délai.

Les autres modifications opérées par l'Assemblée nationale sont d'une importance moindre et témoignent de son souci — qui est d'ailleurs commun aux deux assemblées — de garantir la protection et l'information du consommateur.

L'Assemblée nationale a renforcé les dispositions votées par le Sénat pour limiter les risques de mise sur le marché de denrées susceptibles de contenir des résidus de substances anabolisantes définies aux articles 1^{er} et 2. Nous acceptons cette disposition.

Ainsi, l'article 2 bis interdit la vente de ces denrées et prévoit leur destruction éventuelle, si le danger et l'urgence la justifient, sur ordre de l'autorité administrative. Ces nouvelles dispositions semblent judicieuses pour permettre le contrôle des viandes importées — nous nous étions également penchés sur cette question — sous réserve d'un renforcement des contrôles aux frontières.

Dans le même sens, l'Assemblée nationale a aggravé les sanctions prévues à l'article 5, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

En outre, diverses mesures d'information du consommateur ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Ainsi, l'article 5 prévoit notamment la publicité des jugements de condamnation aux frais des contrevenants, par voie d'affichage ou de messages destinés au public.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que les modalités du contrôle des viandes et de l'information du public feraient l'objet de décrets ultérieurs.

Après avoir fait l'objet d'aménagements mineurs, le texte voté par l'Assemblée nationale est donc allé plus avant dans l'objectif de protection et de sécurité des consommateurs, objectif qui présidait déjà à la loi de 1983 sur la sécurité des consommateurs.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de voter le présent projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle vous présentera. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyrostatique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Les denrées animales ou d'origine animale contenant les substances interdites aux articles 1^{er} et 2 ou leurs résidus sont retirés de la consommation humaine et animale. En cas d'urgence, l'autorité administrative peut en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. »

Par amendement n° 1, M. Chupin, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. La seconde phrase de cet article est superflue. Nous en proposons donc la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission : cette seconde phrase de l'article 2 bis n'apporte pas d'élément complémentaire aux dispositions qui sont déjà en vigueur. Il accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Chupin, au nom de la commission, propose, après les mots : « des substances anabolisantes », de rédiger ainsi la fin de l'article : « dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. La commission des affaires économiques ne saurait être favorable à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et elle vous propose un amendement visant à réintroduire à l'article 3 une disposition facilitant la mise en œuvre pratique de la présente loi.

En effet, le rétablissement d'un délai pendant lequel la vente des médicaments concernés restera possible semble justifié par le bon sens. Lorsque la loi de 1975 a imposé aux médicaments vétérinaires l'obtention d'une A.M.M., organisée par le décret de juin 1977 en matière de substances anabolisantes, 8 000 médicaments en vente libre étaient concernés. Par un accord avec la profession, il a été convenu de n'effectuer que le dépôt des demandes, les compléments d'expertise devant faire l'objet de présentations ultérieures, selon un calendrier expirant fin décembre 1983.

Actuellement, les dossiers présentés par les laboratoires sont complets et la commission des A.M.M. est à même de statuer. Mais elle doit à la fois prendre des décisions sur les produits nouveaux présentés sous forme de dossiers complets — et ils sont nombreux — et rattraper le retard accumulé sur les médicaments en vente avant 1975. De ce fait, le maintien d'un délai permettant la poursuite de la vente des médicaments concernés nous paraît indispensable à la fois pour l'administration, qui pourra prendre dans la sérénité ses décisions, pour les organisations professionnelles qui utilisent ces spécialités et pour les industries pharmaceutiques, qui les fabriquent.

Grâce au vote de cet amendement, les industries pharmaceutiques n'auront pas à retirer du marché des médicaments mis en vente depuis 1975, qu'il faudrait conserver et stocker pour les remettre en vente après l'obtention de l'autorisation.

Enfin, il ne faut pas se dissimuler le risque important de favoriser, entre la promulgation de la loi et l'obtention des nouveaux visas, l'émergence d'un marché parallèle si ces substances, très utilisées dans le milieu vétérinaire, devaient être momentanément retirées de la vente.

Voilà pourquoi votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le délai de six mois proposé par votre commission est contraire à la logique du projet de loi dans ses articles 1^{er} et 2.

En effet, cette mesure n'est pas conciliable avec la mise sur le marché de préparations parfois anciennes, c'est-à-dire commercialisées avant 1975, date de promulgation de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Ces préparations n'ayant toujours pas reçu l'autorisation de mise sur le marché, un doute, même minime, subsiste. Or, en cas de doute, la sécurité des consommateurs doit être privilégiée, car on ne peut transiger avec la santé des personnes.

En conséquence, le délai de six mois proposé par la commission ne me semble pas prendre suffisamment en compte les problèmes de santé et de sécurité. Vous comprendrez que, dans ces conditions, je ne puisse accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2 000 francs à 250 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ces peines étant doublées en cas de récidive.

« Le tribunal qui prononcera une condamnation pour infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus peut ordonner, aux frais du condamné, outre l'affichage et la publication du jugement, la diffusion d'un ou plusieurs messages informant le public de cette décision dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Par amendement n° 3, M. Chupin, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « six mois » de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines sont portées au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Une large discussion a eu lieu sur cet article en commission et celle-ci s'est ralliée à l'avis de l'Assemblée nationale.

Cependant, la commission vous propose d'adopter un amendement rétablissant formellement le choix offert au juge entre le prononcé de sanctions financières et de peines de prison. Cette formulation, non reprise par l'Assemblée nationale, figurait déjà dans le projet de loi initial et avait été adoptée par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Cet amendement, qui tend à offrir au juge l'alternative entre une peine d'amende et une peine de prison, reprend le texte initial du Gouvernement. Très logiquement, j'accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Chupin, au nom de la commission, propose, au second alinéa, de remplacer le mot : « prononcera » par le mot : « prononce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Chupin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore la précision et l'élégance du texte. Le Gouvernement y est donc naturellement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de contrôle des viandes et d'information des consommateurs, sont fixées par décret. » — (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 378, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 380, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à une commission spéciale, en application de l'article 16, alinéa 3, du règlement. Cette commission spéciale sera nommée ultérieurement dans les formes prévues par l'article 10 du règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sordel un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. [N° 368 (1983-1984).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 379 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 381 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (n° 346, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Alloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (n° 351, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Longequeue un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 348, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 384 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le rapporteur. J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Roger Boileau et Jules Faigt un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires culturelles à la suite de la mission effectuée du 28 février au 1^{er} mars 1984 pour étudier les conditions dans lesquelles l'information diffusée par les sociétés de programme de radio et de télévision en Corse rend compte de l'activité des mouvements séparatistes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 385 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Max Lejeune, Michel d'Aillières, Edouard Le Jeune et Michel Caldaguès un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée en République d'Afrique du Sud et en République populaire du Mozambique du 1^{er} au 15 mars 1984.

Le rapport sera imprimé sous le n° 386 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 juin 1984, à quinze heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de la justice que le 9 juillet 1981 il avait demandé que le Japonais anthropophage Sagawa soit remis entre les mains des autorités judiciaires de son pays d'origine.

En réponse, il lui avait indiqué que le principe de la souveraineté de l'Etat français interdisait une telle procédure.

En l'absence d'un jugement, il lui demande quels sont les faits nouveaux intervenus récemment qui ont autorisé le préfet de police à permettre le transfert de ce meurtrier cannibale au Japon (n° 511).

II. — M. Christian Poncelet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur son arrêté en date du 29 mars 1984 portant annulation de crédits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : premièrement, les conditions dans lesquelles cet arrêté a été élaboré, notamment en ce qui concerne la concertation avec les ministères dépeniers ; deuxièmement, les conséquences de cet arrêté pour le financement des équipements, notamment en matière de recherche, de construction, de chantiers navals ; troisièmement, les conséquences de cet arrêté pour le calcul de l'effort de l'Etat au titre de la compensation des charges liées aux compétences qui doivent être transférées en 1985 aux collectivités locales (n° 480).

III. — M. Michel Miroudot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, le vif désir des anciens combattants et victimes de guerre de Franche-Comté d'obtenir la création à Besançon d'une direction interdépartementale de ses services. Il lui demande s'il compte pouvoir satisfaire prochainement ce souhait particulièrement légitime (n° 341).

IV. — M. Robert Pontillon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire le point des efforts d'information accomplis par les administrations concernées pour mobiliser, en vue du programme européen Esprit — programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information — toutes les capacités technologiques françaises, en particulier les P.M.E. ou les petits laboratoires qui n'auraient pas spontanément les contrats extérieurs nécessaires pour constituer un consortium de recherche européen ou y participer (n° 472).

V. — M. Guy Cabanel demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire le point de la participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen Esprit — programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information — tant pour la phase pilote que pour le programme principal lui-même.

Il attire son attention, à la suite de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, sur la difficulté qu'il y a à mobiliser l'ensemble des petites et moyennes entreprises et des laboratoires de taille modeste compte tenu de l'extrême brièveté des délais prévus pour les soumissions, et donc la nécessité d'entreprendre des actions d'information d'envergure mettant en œuvre des moyens diversifiés.

Il lui rappelle, enfin, qu'Esprit ne supprime pas la concurrence entre les pays européens, au contraire, et qu'il convient donc de renforcer notre effort national dans le domaine de la recherche avancée à l'instar de ce qui est fait par le Royaume-Uni et la R.F.A., faute de quoi la France ne restera pas longtemps dans la course aux nouvelles technologies de l'information (n° 496).

VI. — M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir de l'entreprise Massey-Ferguson implantée à Marquette, près de Lille, notamment au sujet d'une éventuelle relance de la division fonderie de l'entreprise. (N° 507.)

VII. — M. Raymond Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences qu'entraînerait, pour la région bouloonnaise, la fermeture de l'usine d'Outreau de la Société générale de fonderie.

Il lui demande donc d'user de toute son influence auprès de la direction générale de ce groupe pour obtenir une révision du plan de restructuration élaboré par celle-ci et le maintien en activité au-delà de mars 1985 de l'établissement implanté à Outreau. (N° 508.)

VIII. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui exposer, d'une part, les raisons qui ont amené l'Etat à céder une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti et, d'autre part, le bénéfice qu'il attend de cette opération. (N° 509.)

IX. — M. René Martin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son avis sur l'installation, pour le site de la raffinerie de Gargenville (Yvelines), d'une unité de régénération des huiles usagées. Les installations existent après l'arrêt de la distillation atmosphérique. Par ailleurs, cette implantation répond à des impératifs écologiques et économiques pour notre pays et est conforme à la réglementation de 1979. (N° 514.)

X. — M. Jean Colin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire part des objectifs du Gouvernement sur l'opération « Banlieue 89 », ainsi que des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour les mener à bien.

Au-delà de la décision de M. le Président de la République de confier une mission d'études à des architectes sur le thème du devenir de la banlieue, il souhaiterait savoir les actions concrètes prévues en ce domaine, quel est le budget global débloqué et selon quelles procédures administratives cette vaste opération pourra se traduire dans la réalité.

Enfin, il demande à connaître la programmation particulière de ce dossier pour le département de l'Essonne. (N° 462.) (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° — à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 318, 1983-1984) ;

— au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984),

est fixé au lundi 18 juin 1984, à douze heures ;

2° — au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984),

est fixé au mardi 19 juin 1984, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 13 juin 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 13 juin 1984.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 15 juin 1984 :

A quinze heures :

Dix questions orales sans débat :

N° 511 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Transfert au Japon d'un meurtrier cannibale) ;

N° 480 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Annulations de crédits dans le budget de l'Etat pour 1984) ;

N° 341 de M. Michel Miroudot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants (Création d'une direction départementale à Besançon) ;

N° 472 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Efforts d'information accomplis pour mobiliser les capacités technologiques françaises en vue du programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 496 de M. Guy Cabanel à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Participation des entreprises et des laboratoires français au programme européen E.S.P.R.I.T.) ;

N° 507 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'entreprise Massey-Ferguson de Marquette) ;

N° 508 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien en activité de l'usine d'Outreau de la Société générale de fonderie) ;

N° 509 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Cession par l'Etat d'une partie de sa participation dans le capital de la société Olivetti) ;

N° 514 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Installation d'une unité de régénération des huiles usagées sur le site de Gargenville) ;

N° 462 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Objectifs et moyens du Gouvernement pour l'opération Banlieue 1989).

B. — Mardi 19 juin 1984 :

A dix heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales (n° 318, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 354, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 18 juin 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition et à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice (n° 321, 1983-1984).

C. — Mercredi 20 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage (n° 368, 1983-1984) ;

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le développement de l'initiative économique (n° 300, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 19 juin 1984, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 364, 1983-1984).

D. — Jeudi 21 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A quatorze heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'élection de l'assemblée de Corse (n° 2137, A.N.) ;

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités (n° 2040, A.N.) ;

A vingt et une heures trente :

6° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 285, 1983-1984) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984).

E. — Vendredi 22 juin 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 355, 1983-1984) ;

A quinze heures :

2° Question orale, avec débat, n° 103 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de fautes financières commises dans deux entreprises publiques ;

3° Question orale, avec débat, n° 90 de M. Jean-Marie Girault à M. le ministre de l'industrie et de la recherche relative à la création d'un institut de recherches métaboliques à Caen ;

4° Question orale, sans débat, n° 489 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Installation d'une ligne électrique de Tavel à Cadarache) ;

5° Question orale, sans débat, n° 524 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture de l'usine Iveco de Trappes-Elancourt) ;

6° Question orale, avec débat, n° 93 de M. Maurice Lombard transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget relative aux transports urbains et interurbains ;

7° Question orale, avec débat, n° 138 de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, relative à l'annulation de crédits ;

8° Question orale, avec débat, n° 118 de M. Paul Malassagne à M. le ministre des transports sur le désenclavement routier du Massif central ;

9° Question orale, sans débat, n° 499 de M. Gérard Roujas à M. le ministre des transports (Aménagement de la R.N. 117 entre Saint-Gaudens et Roques-sur-Garonne) ;

10° Question orale, avec débat, n° 146 de M. Paul Girod à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;

11° Neuf questions orales sans débat :

N° 463 de M. Claude Huriet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Lutte contre l'incendie et réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics) ;

N° 477 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures envisagées pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord et dans l'agglomération lilloise) ;

N° 484 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Fermeture de la salle de presse à la direction de la police judiciaire);

N° 517 de M. Marc Bœuf à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Modification de la réglementation relative à la crémation);

N° 525 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Difficultés financières d'une famille titulaire d'un permis de construire annulé);

N° 519 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Situation des associations de services d'aide ménagère et de soins à domicile);

N° 515 de M. Jean Boyer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées (Difficultés des associations locales d'aide à domicile en milieu rural);

N° 481 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Diminution du pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides);

N° 522 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture (Installation de l'office national interprofessionnel des plantes aromatiques à Volx);

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

12° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Lundi 25 juin 1984 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n° 2134, A.N.);

2° Eventuellement, deuxième lectures diverses.

G. — Mardi 26 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (n° 372, 1983-1984);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation (n° 380, 1983-1984);

3° Eventuellement, projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2145, A.N., urgence déclarée).

H. — Mercredi 27 juin 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A neuf heures trente :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives) (n° 311, 1983-1984);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière (n° 347, 1983-1984);

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs (n° 310, 1983-1984);

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba (n° 346, 1983-1984);

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres) (n° 349, 1983-1984);

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi (n° 312, 1983-1984);

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (n° 348, 1983-1984);

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord instituant une fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement) (n° 309, 1983-1984);

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café (n° 352, 1983-1984);

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute (n° 353, 1983-1984);

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes) (n° 351, 1983-1984);

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (n° 350, 1983-1984);

A quinze heures et le soir :

13° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française (n° 313, 1983-1984).

(La conférence des présidents a fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 22 juin 1984.

N° 489. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences graves que provoquerait l'installation d'une ligne électrique de 400 kW Tavel-Cadarache dans les Bouches-du-Rhône, si le nouveau tracé proposé par E. D. F. était mis à l'enquête. En effet, le tracé initial prévoyait le passage de cette ligne électrique le long de la Durance, mais une seconde proposition d'E. D. F. revenant sur son premier projet vient de décider, malgré l'avis défavorable de la chambre d'agriculture et des conseils municipaux de Senas, d'Orgon et de Lamanon, de faire aboutir la seconde proposition, qui, outre le fait de passer au milieu de terrains agricoles, augmente de 70 millions de francs le coût de l'opération, qui est déjà évalué à près de 700 millions. Il lui demande en conséquence, étant donné la période d'importantes difficultés budgétaires actuelles, de bien vouloir permettre la réalisation du projet initial.

N° 524. — M. Bernard-Michel Hugo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences que connaîtrait le marché du poids lourd français face à la décision du groupe Ivéco-Unic, filiale de la multinationale Fiat, de fermer son site de production en France. L'entreprise Ivéco-Unic, implantée dans la zone industrielle de Trappes-Elancourt, est dotée d'un appareil de production de qualité et compétitif, capable de répondre aux besoins non seulement nationaux mais internationaux. La décision de la composante française du groupe Ivéco, prise sous la pression des actionnaires italiens de la Fiat, serait aussi préjudiciable à l'économie française que lourde de conséquences sur le plan social. Il lui demande si la tenue d'une table ronde à laquelle participeraient toutes les parties concernées, les syndicats, les élus locaux, la direction, ne serait pas un moyen supplémentaire dans l'amorce d'un dialogue et dans la recherche de solutions bénéfiques pour le maintien de la production.

N° 499. — Lors de sa visite en 1982 en Midi-Pyrénées, M. le Président de la République avait bien voulu annoncer un certain nombre de projets concernant la R.N. 117, notamment la liaison autoroutière Bayonne—Tarbes, les déviations de Montréjeau et de Saint-Gaudens. Dans le cadre de l'aménagement de cet axe routier important, M. Gérard Roujas attire l'attention de M. le ministre des transports sur le danger que représente aujourd'hui la R.N. 117 dans son tronçon entre Saint-Gaudens et Roques-sur-Garonne. La mise en service de l'autoroute et des déviations citées plus haut ne fera qu'accroître la circulation et par conséquent les risques. Il lui rappelle qu'en cinq ans, plus de 110 personnes ont trouvé la mort sur ce tronçon de soixante-dix kilomètres; que la quasi-totalité des traversées sur ce tronçon se fait à niveau; que certaines communes sont véritablement coupées en deux par cet axe. Il tient à l'informer que l'ensemble des élus de la région s'émue de cette situation (plus de soixante communes ont pris une délibération attirant l'attention sur ce problème). Aussi, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que soit réalisé dans les meilleurs délais, l'aménagement de cet axe en voie express, de publier un calendrier des travaux, de lui préciser la destination des crédits d'études votés en 1983 et 1984, de lui faire connaître le montant de l'inscription prévue au budget 1985 et d'une manière générale de lui apporter toute précision utile, susceptible de rassurer les élus concernés.

N° 463. — M. Claude Huriet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les moyens de lutte contre l'incendie, et plus particulièrement sur les conséquences qui résultent des dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de la réglementation. Chaque année, les incendies font dans notre pays environ 3 000 victimes dont 300 décéderont dans les quarante-huit heures. Ces sinistres alourdissent considérablement les dépenses nationales puisque 2,3 milliards de francs s'envolent ainsi en fumée. La presse d'information faisant état des différents sinistres fortuits ou criminels, souligne les dangers encourus. Les divers articles et rapports rédigés insistent sur le fait que la majorité des victimes ne succombent pas des suites de leurs brûlures, mais bien par asphyxie. Le déroulement d'incendies récents à Guerets, Val-d'Isère, Argelès, Annemasse ou Nancy corroborent bien cette thèse. Ainsi, dans cette dernière ville la seule victime de l'incendie le gardien de nuit de l'immeuble est décédé asphyxié car bloqué dans l'ascenseur. Les spécialistes analysent le phénomène d'asphyxie dans les immeubles collectifs de la manière suivante : dans la majeure partie des cas, une partie des locaux voire la totalité des bâtiments sont rapidement envahis par des fumées nocives et des gaz à forte teneur asphyxiante, provoqués par la combustion de matériaux et de produits de synthèse tels les revêtements muraux, les moquettes, les canalisations en P. V. C., le polystyrène, etc. La propagation de ces gaz toxiques est en outre fréquemment favorisée par l'absence de conduits d'évacuation et quand ils existent, leur composition n'est pas elle-même exempte de toxicité. Or les arrêtés des 4 novembre 1975 et 25 juin 1980 réglementant l'utilisation de certains matériaux dans les locaux recevant du public, ne semblant pas donner toutes les garanties souhaitées, plusieurs questions se posent alors en matière de sécurité civile : 1° Cette réglementation est-elle respectée; est-elle suffisante; son application est-elle contrôlée; 2° Les matériaux de synthèse autorisés sont-ils classés en différentes catégories, essentiellement en fonction de leur pouvoir fumigène et toxique; 3° Est-il envisagé d'inclure des restrictions dans l'utilisation de matériaux dégagant des gaz toxiques; 4° Cette réglementation sera-t-elle étendue aux résidences privées et plus particulièrement aux établissements fréquentés soit par des handicapés physiques soit par des personnes âgées.

N° 477. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la croissance de l'insécurité dans la région du Nord en général et dans l'agglomération lilloise en particulier.

N° 484. — M. Christian Poncelet revient sur la décision de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de fermer la salle de presse des journalistes au sein des locaux de la direction de la police judiciaire. Compte tenu de l'unanimité que cette initiative a faite contre elle, il lui demande de bien vouloir rapporter cette décision.

N° 517. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que la réglementation actuelle en matière de crémation ne correspond pas au développement de ce mode de funérailles. Il lui demande s'il envisage de modifier les textes en vigueur afin de les adapter à une situation nouvelle.

N° 525. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés financières auxquelles se trouve confrontée une famille titulaire

d'un permis de construire pour mieux se loger, accordé par un préfet, puis annulé par celui-ci trois mois après, alors que les travaux de terrassement étaient entrepris. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour éviter de telles situations qui plongent une famille dans de graves difficultés, tant morales que financières, alors que sévit la crise du logement.

N° 519. — M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation toujours préoccupante des associations de services d'aide ménagère et de soins à domicile. Des caisses régionales d'assurance maladie ont d'ores et déjà annoncé à compter du 1^{er} juillet 1984 des réductions importantes d'heures d'aide ménagère. Les différentes associations sont dans l'attente du décret pris en Conseil d'Etat qui fixera le taux de remboursement de l'aide ménagère dans le cadre de l'aide sociale. Il lui demande si les propositions faites aux responsables locaux d'une dizaine de départements, et relatives à de nouveaux mécanismes de prise en charge et de financement, vont permettre de faire évoluer rapidement la situation de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande également si durant l'année 1985 de nouveaux services de soins à domicile pourront être créés.

N° 515. — M. Jean Boyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) sur les difficultés rencontrées par les associations d'aide à domicile en milieu rural. Depuis de longues années, le maintien à domicile des personnes âgées a constitué un des axes dominants de la politique menée en direction des personnes âgées. Il lui expose que la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes a annoncé une diminution de la dotation au titre de l'aide à domicile, qui devrait se traduire par une réduction d'heures d'aide ménagère de 5 à 30 p. 100 sur l'ensemble des départements concernés, et notamment une diminution de 21 p. 100 pour le département de l'Isère. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui pénalise injustement les personnes âgées, alors que la demande d'aide ménagère ne cesse de croître, et met en péril des associations bénévoles qui ont la responsabilité de gérer les services et éprouvent de réelles difficultés à équilibrer leurs comptes.

N° 481. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités et veuves à l'égard de la diminution du pouvoir d'achat dont ils sont victimes depuis 1983. Dans la mesure où le relèvement des retraites et des pensions semble être limité à 4 p. 100 pour l'année 1984, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre afin d'atténuer la rigueur et l'austérité qui sont imposées aux retraités, aux veuves et aux invalides.

N° 522. — M. Fernand Tardy expose à M. le ministre de l'agriculture que l'office national interprofessionnel des plantes aromatiques et médicinales a fixé son siège à Volx dans les Alpes-de-Haute-Provence, et que la mairie de Volx, le département, la région, ont donné leur appui financier pour l'installation de l'Onipam. Or, malgré plusieurs demandes pressantes des intéressés, il semble que les fonctionnaires, et notamment le directeur de l'office, ne soient pas disposés à venir s'installer à Volx. Il lui demande donc si le personnel de l'office a été désigné et quand il viendra s'installer au siège de l'office.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 22 juin 1984.

103. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la révélation, après huit années, de fautes financières graves commises dans deux entreprises publiques, Elf-Erap et Renault. Elles mettent en évidence l'absence d'un réel contrôle. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et de quelle façon il entend permettre au Parlement d'exercer régulièrement son droit de contrôle. Il estime nécessaire qu'un débat public intervienne sur cette question essentielle dès la prochaine session.

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

N° 90. — M. Jean-Marie Girault expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, dès 1981, le conseil régional de Basse-Normandie, le conseil général du Calvados, la ville de Caen ont pris l'engagement de participer à hauteur de 50 p. 100 des investissements, à la création d'un institut de recherches métaboliques (mise en place d'un cyclotron biomédical et d'une caméra à positrons). Différée plusieurs fois, la décision

de cette création semble avoir été prise en faveur de Caen il y a quelques semaines. Le coût initial d'objectif était de 30 millions de francs : il serait en 1983 de 60 millions de francs. Les collectivités locales étant concernées pour 50 p. 100 des investissements, il apparaît urgent que soient définitivement précisées et fixées les conditions de réalisation de cet institut ; la région de Basse-Normandie, le conseil général du Calvados et la ville de Caen ne pouvant s'engager à des surcoûts dus aux retards nouveaux que pourrait connaître indéfiniment sa réalisation. Aussi, il saurait gré à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir préciser les points suivants : 1° la maîtrise d'ouvrage de cette opération est-elle, comme on le dit, confiée au commissariat à l'énergie atomique. Cet organisme a-t-il donné son plein accord pour cette maîtrise d'ouvrage ; 2° quelle est la répartition des financements incombant à l'Etat et aux différents organismes scientifiques concernés (C.E.A., C.N.R.S., I.N.S.E.R.M.) et quelle procédure envisage le ministère de l'industrie et de la recherche pour assurer ces financements multiples, afin que le maître d'ouvrage puisse avoir la garantie de ces financements ; 3° quel est l'échéancier défini pour la réalisation de cet institut, étant entendu que les cofinanceurs locaux souhaitent que cette réalisation s'engage dès 1984 pour un achèvement de la construction à la fin de l'année 1985 ; 4° quelle est la structure juridique et financière envisagée pour le fonctionnement de l'institut de recherches métaboliques, étant entendu que les collectivités locales ne sauraient contribuer aux frais de fonctionnement.

N° 93. — M. Maurice Lombard demande à M. le Premier ministre quelle est la politique véritable du Gouvernement à l'égard des transports publics urbains et interurbains. La loi du 4 août 1982 a proclamé le droit au transport. M. le ministre des transports a rappelé à plusieurs reprises sa volonté de privilégier les transports publics de personnes. Une campagne de promotion sur ce thème vient de se dérouler à la télévision, financée par le ministre et par différents organismes publics et privés associés. Mais dans le même temps, le ministère des finances entreprend de son côté de lever la T.V.A. sur les subventions d'équilibre versées par les collectivités locales pour compenser l'insuffisance des recettes provenant des usagers avec rappel sur les exercices des quatre années passées. Des sommes énormes sont ainsi demandées aux collectivités locales organisatrices de transport. Ces ponctions opérées sur leurs finances vont à l'encontre des intentions proclamées d'autre part par le Gouvernement. Elles remettent en cause les projets de développement des transports publics et compromettent même le maintien de la qualité du service existant. Il est en effet à craindre qu'on assiste, dès l'année prochaine, à l'arrêt des investissements courants — ce qui ne serait pas sans conséquences graves pour les industries nationales concernées. S'il ne renonce pas à favoriser les transports publics urbains, quels moyens le Gouvernement se propose-t-il de mettre en place pour pallier cette situation. Est-il possible d'arrêter les procédures de recouvrement en cours ou de rembourser les sommes perçues aux collectivités locales selon un système identique à celui dont elles bénéficient pour leurs investissements.

(Question transmise le 28 octobre à M. le ministre des transports, puis à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le 16 novembre 1983.)

N° 138. — M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à procéder à des annulations de crédits sur les budgets des ministères suivants : éducation nationale, transports, commerce et artisanat, jeunesse et sports, tourisme, aménagement du territoire, agriculture, affaires sociales. Il s'étonne que des amputations aussi importantes puissent être réalisées au mois de mars sur un budget voté trois mois plus tôt alors que les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances ne prévoient une telle procédure que pour les crédits devenus sans objet. Toute autre utilisation ne peut être assimilée qu'à une volonté de dessaisir le Parlement de son droit de contrôle. Enfin, M. Blin s'inquiète des conséquences de ces mesures sur les finances des collectivités locales : les réductions de crédits d'équipement décidées vont les obliger à un effort financier supplémentaire, lors du transfert complet des compétences, pour compenser l'insuffisance des dotations de l'Etat. Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation et pour éviter un transfert de charges indues au détriment des collectivités locales, contraire aux principes d'une décentralisation véritable.

N° 118. — M. Paul Massagne rappelle à M. le ministre des transports que le plan Massif central démarré en 1975 avait fait du désenclavement routier des départements concernés, et en particulier du département du Cantal, la condition indispensable de leur développement économique. La réalisation de ce

plan ne semblait pas avoir été remise en cause en 1981, bien au contraire, puisque les engagements des différents ministres concernés n'avaient fait que confirmer la nécessité d'aller jusqu'au bout de ce désenclavement. Ainsi avait-il été affirmé par le ministre des transports et par celui du plan et de l'aménagement du territoire que les actions engagées dans le cadre du plan routier Massif central seraient poursuivies durant la période du plan intérimaire 1982-1983. Des crédits étaient d'ailleurs annoncés. Or, il semble qu'il y ait eu depuis ces déclarations de 1982 changement d'objectifs et de priorités. En effet, au regard de l'engagement financier de l'Etat à l'égard de ce problème, notamment dans le cadre du contrat de plan signé récemment entre l'Etat et la région Auvergne pour la période 1984-1988, on ne peut que constater un recul dans la politique de désenclavement routier du Massif central, particulièrement en ce qui concerne l'aménagement de la R.N. 9, recul déjà présent dans le schéma directeur des grandes liaisons routières définies en 1983, lequel ne semble plus reconnaître à la R.N. 9 ses caractéristiques d'épine dorsale de la région Auvergne. Or, l'aménagement de la R.N. 9 a non seulement un intérêt régional et départemental par le fait qu'il constitue l'axe principal de désenclavement externe du Massif central et interne, ce en liaison avec les R.N. 102 et 122, mais a également toujours eu un intérêt national en reliant directement Paris à l'Espagne par Clermont-Ferrand, Millaud, Béziers, notamment dans une optique de décongestion de la vallée du Rhône. Dans ce cadre, le 8° Plan reprenait d'ailleurs comme priorité la réalisation pour 1990 de la totalité de l'itinéraire de la R.N. 9 sur plateforme autoroutière à deux fois deux voies, dans toute la traversée du Massif central. Or, si des travaux ont effectivement été réalisés sur cet axe, ils s'arrêtent au sud de Clermont-Ferrand, à Lempdes, ouvrant ainsi une voie de pénétration à quatre voies sur le département de la Haute-Loire par la R.N. 102, mais laissant par contre encore enclavés notamment les départements du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron, contrairement à l'objectif initialement défini lors de la mise en œuvre du plan Massif central. L'abandon de ce programme d'aménagement, alors que des retards importants ont déjà été pris, inquiète les habitants de ces régions défavorisées. Aussi, M. Malassagne demande-t-il à M. le ministre des transports ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que le désenclavement du Massif central, dont on parle depuis vingt ans, passe enfin dans les faits.

N° 142. — M. Paul Girod souhaite obtenir de la part de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des éclaircissements sur l'interprétation qu'il convient de donner à une réponse faite à une question écrite émanant d'un député (J.O. A.N. — Question du 13 février 1984, p. 63) relative à la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales. Tout d'abord la réponse faite à l'honorable parlementaire laisse supposer un accroissement sensible du nombre des documents communiqués par les collectivités locales au représentant de l'Etat, afin de lui permettre d'exercer son contrôle de légalité sur les actes soumis à l'obligation de transmission. En effet, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation indique que « les délibérations des assemblées locales ou de leur bureau doivent être transmises dans leur intégralité. La transmission d'un simple extrait ne saurait suffire ». Cette interprétation du contenu du dossier à transmettre ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ni à la lettre de la circulaire du 22 juillet 1982 qui indiquait que « ce contrôle pourra être ainsi efficace sans créer, pour les élus, des contraintes excessives, et en particulier sans les obliger à transmettre aux représentants de l'Etat un trop grand nombre de documents ». Une interprétation littérale de la réponse faite à notre collègue député ne peut entraîner un surcoût financier, non compensé, à la charge des collectivités locales. En second lieu, le texte de la réponse à la question écrite accreditée la thèse selon laquelle le caractère exécutoire d'un acte des collectivités locales ne serait plus de plein droit, dès sa publication ou sa notification et dès sa réception par le commissaire de la République, mais subordonné à l'appréciation faite par le représentant de l'Etat du caractère complet ou incomplet du dossier transmis. Il en résulterait une insécurité juridique qui affecterait les actes des collectivités locales puisque le délai de recours dont dispose le représentant de l'Etat ne pourrait courir qu'à partir du moment où le dossier serait considéré comme complet par le représentant de l'Etat. L'état de droit qui caractérise notre démocratie ne saurait s'accommoder d'une incertitude qui entacherait la date de production des effets juridiques des actes des collectivités locales dont la détermination relèverait de l'appréciation souveraine du représentant de l'Etat. Tels sont les deux motifs d'inquiétude qui ont provoqué le dépôt de cette question orale avec débat.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures envisagées pour concrétiser les engagements du Gouvernement concernant les chantiers navals.

526. — 13 juin 1984. — M. Louis Minetti, se faisant l'interprète des travailleurs des chantiers navals Nord-Méditerranée, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, quelles sont les mesures envisagées pour concrétiser les engagements du Gouvernement, en date du 24 janvier dernier, de ne fermer aucun site et de confier à chacun la construction d'un navire au moins. Les Chargeurs réunis ayant manifesté le besoin de deux vraquiers, ne lui semble-t-il pas opportun de faire en sorte que la commande en soit confiée au site de La Ciotat.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 13 juin 1984.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'amendement n° 10 de la commission des lois à l'article 14 A du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, définissant la location-accession à la propriété immobilière.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour	209
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|--|
| <p>MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.</p> | <p>Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.</p> | <p>Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebairre-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).</p> |
|--|--|--|

- | | | |
|--|---|--|
| <p>Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune. (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard. (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.</p> | <p>Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moission.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapá Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.</p> | <p>Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Soupet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.</p> |
|--|---|--|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|--|---|
| <p>MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumeat.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).</p> | <p>Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.</p> | <p>André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quillot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tallhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.</p> |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés....	158
Pour	208
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.